

**Loi n° 9279, du 14 mai 1996,
régissant les droits et obligations
dans le domaine de la propriété industrielle***

TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Articles</i>
Dispositions liminaires	1 - 5
Titre I ^{er} : Brevets	
Chapitre I ^{er} : Titularité.....	6 - 7
Chapitre II : Brevetabilité	
Section I : Inventions et modèles d'utilité brevetables	8 - 15
Section II : Priorité	16 - 17
Section III : Inventions et modèles d'utilité non brevetables	18
Chapitre III : Demandes de brevet	
Section I : Dépôt de la demande.....	19 - 21
Section II : Conditions du dépôt	22 - 29
Section III : Traitement et examen de la demande	30 - 37
Chapitre IV : Délivrance et durée du brevet	
Section I : Délivrance du brevet	38 - 39
Section II : Durée du brevet.....	40
Chapitre V : Protection conférée par un brevet	
Section I : Droits	41 - 44
Section II : Utilisateur antérieur.....	45
Chapitre VI : Nullité du brevet	
Section I : Dispositions générales.....	46 - 49
Section II : Procédure d'annulation administrative.....	50 - 55
Section III : Action en nullité.....	56 - 57
Chapitre VII : Cession et inscriptions	58 - 60
Chapitre VIII : Licences	
Section I : Licences volontaires.....	61 - 63
Section II : Offres d'exploitation sous licence.....	64 - 67
Section III : Licences obligatoires.....	68 - 74
Chapitre IX : Brevets intéressant la défense nationale	75
Chapitre X : Certificat d'addition	76 - 77
Chapitre XI : Déchéance du brevet	78 - 83
Chapitre XII : Taxes annuelles	84 - 86
Chapitre XIII : Restauration	87
Chapitre XIV : Inventions et modèles d'utilité réalisés par des salariés ou des prestataires de services.....	88 - 93
Titre II : Dessins et modèles industriels	
Chapitre I ^{er} : Titularité.....	94
Chapitre II : Possibilité d'enregistrer un dessin ou modèle	
Section I : Dessins et modèles industriels admis à l'enregistrement	95 - 98

Section II :	Priorité	99
Section III :	Dessins et modèles industriels non admis à l'enregistrement	100
Chapitre III :	Demandes d'enregistrement	
Section I :	Dépôt de la demande.....	101 - 103
Section II :	Conditions du dépôt	104 - 105
Section III :	Traitement et examen de la demande	106
Chapitre IV :	Enregistrement et durée de l'enregistrement	107 - 108
Chapitre V :	Protection conférée par l'enregistrement.....	109 - 110
Chapitre VI :	Examen quant au fond.....	111
Chapitre VII :	Nullité de l'enregistrement	
Section I :	Dispositions générales.....	112
Section II :	Procédure d'annulation administrative.....	113 - 117
Section III :	Action en nullité.....	118
Chapitre VIII :	Déchéance de l'enregistrement	119
Chapitre IX :	Taxe quinquennale	120
Chapitre X :	Dispositions finales	121
Titre III :	Marques	
Chapitre I ^{er} :	Admission à l'enregistrement	
Section I :	Signes admis à l'enregistrement en tant que marques ...	122 - 123
Section II :	Signes non admis à l'enregistrement en tant que marques.....	124
Section III :	Marques de haute renommée.....	125
Section IV :	Marques notoires.....	126
Chapitre II :	Priorité	127
Chapitre III :	Déposants.....	128
Chapitre IV :	Droits sur la marque	
Section I :	Acquisition.....	129
Section II :	Protection conférée par l'enregistrement.....	130 - 132
Chapitre V :	Durée, cession et inscriptions	
Section I :	Durée.....	133
Section II :	Cession.....	134 - 135
Section III :	Inscriptions.....	136 - 138
Section IV :	Licence d'exploitation.....	139 - 141
Chapitre VI :	Perte des droits sur la marque	142 - 146
Chapitre VII :	Marques collectives et marques de certification.....	147 - 154
Chapitre VIII :	Dépôt de la demande d'enregistrement	155 - 157
Chapitre IX :	Examen	158 - 160
Chapitre X :	Délivrance de certificats d'enregistrement	161 - 164
Chapitre XI :	Nullité de l'enregistrement	
Section I :	Dispositions générales.....	165 - 167
Section II :	Procédure d'annulation administrative.....	168 - 172
Section III :	Action en nullité.....	173 - 175
Titre IV :	Indications géographiques.....	176 - 182
Titre V :	Sanction des droits de propriété industrielle	
Chapitre I ^{er} :	Atteintes portées aux brevets.....	183 - 186
Chapitre II :	Atteintes portées aux dessins ou modèles industriels ...	187 - 188

Chapitre III :	Atteintes portées aux marques.....	189 - 190
Chapitre IV :	Atteintes commises par l'emploi de marques, de noms d'établissement et de signes publicitaires.....	191
Chapitre V :	Atteintes portées aux indications géographiques et aux autres indications	192 - 194
Chapitre VI :	Concurrence déloyale.....	195
Chapitre VII :	Dispositions générales.....	196 - 210
Titre VI :	Transfert de techniques et franchisage	211
Titre VII :	Dispositions générales	
Chapitre I ^{er} :	Recours	212 - 215
Chapitre II :	Actes des parties.....	216 - 220
Chapitre III :	Délais	221 - 224
Chapitre IV :	Prescription	225
Chapitre V :	Décisions de l'INPI.....	226
Chapitre VI :	Classifications	227
Chapitre VII :	Taxes.....	228
Titre VIII :	Dispositions transitoires et finales.....	229 - 244

DISPOSITIONS LIMINAIRES

1^{er}. La présente loi régit les droits et les obligations dans le domaine de la propriété industrielle.

2. Dans l'intérêt de la société et compte tenu du développement technique et économique du pays, la protection des droits de propriété industrielle est assurée par

- I. la délivrance de brevets d'invention et de brevets de modèle d'utilité;
- II. l'enregistrement de dessins ou modèles industriels;
- III. l'enregistrement de marques;
- IV. la répression des fausses indications géographiques; et
- V. la répression de la concurrence déloyale.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent

I. aux demandes de brevet ou d'enregistrement émanant de l'étranger et déposées dans le pays par une personne bénéficiant d'une protection en vertu d'un traité ou d'une convention en vigueur au Brésil; et

II. aux ressortissants d'un pays ou aux personnes domiciliées dans un pays qui accorde, par voie de réciprocité, les mêmes droits ou des droits équivalents aux Brésiliens ou aux personnes domiciliées au Brésil.

4. Les dispositions des traités en vigueur au Brésil s'appliquent, aux mêmes conditions, aux personnes physiques et aux personnes morales qui sont des ressortissants brésiliens ou qui sont domiciliées au Brésil.

5. Pour tous les effets juridiques qu'ils produisent, les droits de propriété industrielle sont réputés constituer des biens meubles.

TITRE PREMIER BREVETS

Chapitre premier Titularité

6. L'auteur d'une invention ou d'un modèle d'utilité a le droit d'obtenir un brevet qui lui en garantit la propriété, aux conditions définies dans la présente loi.

1) Sauf preuve contraire, le déposant est réputé avoir le droit d'obtenir un brevet.

2) Le brevet peut être demandé par l'auteur de l'invention, par ses héritiers ou ses ayants cause, par un cessionnaire ou par quiconque, conformément à la loi ou en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat de louage de services, est désigné comme étant le titulaire.

3) Lorsque l'invention ou le modèle d'utilité a été créé par plusieurs personnes conjointement, le brevet peut être revendiqué par toutes ces personnes ou par l'une d'elles, moyennant désignation et identification des autres inventeurs, aux fins de la sauvegarde des droits respectifs.

4) L'inventeur doit être nommé et identifié mais il peut s'opposer à la divulgation de son nom.

7. Si plusieurs personnes ont créé la même invention ou le même modèle d'utilité indépendamment les unes des autres, le droit à l'obtention d'un brevet appartient à la personne dont la demande de titre porte la date de dépôt la plus ancienne, quelles que soient les dates d'invention ou de création.

Alinéa unique. Lorsqu'une demande prioritaire est retirée sans avoir produit ses effets, le bénéfice du droit de priorité va à la demande dont la date de dépôt suit immédiatement celle de la première demande.

Chapitre II Brevetabilité

Section I

Inventions et modèles d'utilité brevetables

8. Est brevetable toute invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

9. Tout objet, ou partie d'objet, ayant une utilisation pratique peut être breveté en tant que modèle d'utilité s'il est susceptible d'application industrielle, s'il présente une forme ou

disposition nouvelle et s'il implique une activité inventive, se traduisant par une amélioration fonctionnelle de son utilisation ou de sa fabrication.

10. Ne sont pas considérés comme des inventions ou des modèles d'utilité

I. les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;

II. les représentations mentales purement abstraites (concepts);

III. les schémas, plans, principes ou méthodes à caractère commercial, comptable, financier, éducatif ou publicitaire ou qui sont utilisés dans le cadre de jeux de hasard ou à des fins de surveillance;

IV. les œuvres littéraires, architecturales, artistiques ou scientifiques ou toute autre création esthétique;

V. les programmes d'ordinateur proprement dits;

VI. la présentation d'informations;

VII. les règles de jeux;

VIII. les techniques et les méthodes opératoires ou chirurgicales ainsi que les méthodes thérapeutiques ou diagnostiques appliquées au corps humain ou animal; et

IX. les êtres vivants naturels ou le matériel biologique, en totalité ou en partie, se trouvant dans la nature ou isolés de la nature, y compris le génome ou le germoplasme de tout être vivant naturel, et tout procédé biologique naturel.

11. Une invention ou un modèle d'utilité sont considérés comme nouveaux s'ils ne sont pas compris dans l'état de la technique.

1) L'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public, par une description écrite ou verbale, un usage ou tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande de brevet au Brésil ou hors du Brésil, sous réserve des dispositions des articles 12, 16 et 17.

2) Aux fins de la détermination de la nouveauté, le contenu intégral d'une demande déposée au Brésil mais non encore publiée est considéré comme compris dans l'état de la technique à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité revendiquée, après la publication, même si celle-ci intervient à une date postérieure.

3) Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toute demande internationale de brevet déposée en vertu d'un traité ou d'une convention en vigueur au Brésil, sous réserve que la demande fasse l'objet d'un traitement national.

12. Une invention ou un modèle d'utilité divulgués dans les 12 mois précédant la date de dépôt ou la date de priorité de la demande ne sont pas considérés comme compris dans l'état de la technique lorsque cette divulgation est le fait

I. de l'inventeur;

II. de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), par la publication officielle d'une demande déposée sans le consentement de l'inventeur, sur la base d'informations obtenues de l'inventeur ou à la suite des actes de celui-ci; ou

III. d'un tiers, sur la base d'informations obtenues directement ou indirectement de l'inventeur ou à la suite des actes de celui-ci.

Alinéa unique. L'INPI peut exiger que l'inventeur lui remette une déclaration concernant la divulgation, accompagnée ou non de pièces justificatives, aux conditions prévues dans le règlement.

13. Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique, elle n'est pas évidente pour un homme du métier.

14. Un modèle d'utilité est considéré comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique, il n'est pas commun ou usuel.

15. Les inventions et les modèles d'utilité sont considérés comme susceptibles d'application industrielle si leur objet peut être utilisé ou fabriqué dans tout genre d'industrie.

Section II

Priorité

16. Une demande de brevet déposée dans un pays ayant conclu un accord avec le Brésil ou auprès d'une organisation internationale, et ayant valeur de dépôt national, jouit d'un droit de priorité pendant le délai prévu dans l'accord et ne doit pas être invalidée ou compromise en raison d'événements se produisant dans ce délai.

1) La revendication de priorité doit être faite au moment du dépôt et peut être complétée, dans un délai de 60 jours, par d'autres revendications de priorité portant sur des demandes dont la date de dépôt est antérieure à celle de la demande déposée au Brésil.

2) La revendication de priorité doit être fondée sur un document officiel du pays d'origine indiquant le numéro de la demande, sa date de dépôt, le titre et la description de l'invention ainsi que, le cas échéant, des revendications et des dessins; ce document doit être accompagné d'une traduction non certifiée conforme du certificat de dépôt de la demande ou d'un document équivalent contenant des éléments permettant d'identifier la demande, étant entendu que cette traduction demeure sous l'entière responsabilité du déposant.

3) S'il n'est pas remis au moment du dépôt, ce document doit être communiqué dans les 180 jours qui suivent la date de dépôt.

4) En ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu d'un traité en vigueur au Brésil, la traduction mentionnée à l'alinéa 2) doit être déposée dans les 60 jours qui suivent la date d'ouverture de la phase nationale.

5) Lorsque la demande déposée au Brésil figure intégralement dans le document officiel du pays d'origine, une déclaration à cet effet, de la part du déposant, est réputée remplacer la traduction non certifiée conforme.

6) Lorsque la priorité est obtenue par voie de cession, le document y relatif doit être déposé dans un délai de 180 jours à compter de la date de dépôt ou dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de la phase nationale, selon qu'il convient, étant entendu qu'une légalisation par le consulat du pays d'origine n'est pas requise.

7) Lorsque le document n'est pas communiqué dans le délai fixé dans le présent article, le droit de priorité s'éteint.

8) Lorsqu'une demande comporte une revendication de priorité au moment du dépôt, toute requête en publication anticipée doit être accompagnée d'un document attestant cette priorité.

17. Toute demande de brevet d'invention ou de modèle d'utilité déposée initialement au Brésil, ne contenant pas de revendication de priorité et n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication, emporte un droit de priorité par rapport à toute demande concernant le même objet déposée ultérieurement au Brésil par le même déposant ou par son ayant cause dans un délai d'un an.

1) La priorité ne s'applique qu'à l'objet divulgué dans la demande antérieure et ne s'étend à aucun autre objet.

2) Toute demande antérieure en instance est réputée retirée définitivement.

3) Une demande qui est le résultat de la division d'une demande antérieure ne peut pas servir de fondement à une revendication de priorité.

Section III

Inventions et modèles d'utilité non brevetables

18. Ne sont pas brevetables

I. les inventions contraires à la morale, aux bonnes mœurs ou à la sécurité, à l'ordre public ou à la santé publique;

II. les substances, matières, composés, éléments ou produits de tout type, y compris la modification de leurs propriétés physiques ou chimiques et les procédés permettant de les obtenir ou de les modifier, lorsqu'ils résultent de la transformation du noyau de l'atome; et

III. les êtres vivants, en entier ou en partie, à l'exception des micro-organismes transgéniques satisfaisant aux trois critères de la brevetabilité — nouveauté, activité inventive et application industrielle — au sens de l'article 8 et qui ne constituent pas de simples découvertes.

Alinéa unique. Aux fins de la présente loi, on entend par micro-organismes transgéniques les organismes, à l'exception des plantes ou des animaux sous leur forme complète ou partielle, qui, à la suite d'une intervention directe de l'homme dans leur composition génétique, présentent un caractère dont est normalement dépourvue l'espèce.

Chapitre III **Demandes de brevet**

Section I *Dépôt de la demande*

19. Conformément aux conditions fixées par l'INPI, la demande de brevet doit comprendre les éléments suivants :

- I. une requête;
- II. une description;
- III. des revendications;
- IV. des dessins, le cas échéant;
- V. un abrégé; et
- VI. une preuve du paiement de la taxe de dépôt.

20. Une fois présentée, la demande fait l'objet d'un examen préliminaire quant à la forme; si elle satisfait aux conditions requises, elle est enregistrée, la date de présentation étant réputée être la date de dépôt.

21. Une demande qui ne répond pas aux critères de forme énumérés à l'article 19 mais qui contient les éléments relatifs à l'objet de la protection, au déposant et à l'inventeur, peut être soumise à l'INPI qui, en retour, délivre un reçu daté dans lequel sont énumérées les conditions à remplir dans un délai de 30 jours; à défaut, les documents sont retournés ou considérés comme retirés.

Alinéa unique. Une fois ces conditions remplies, la date de dépôt est réputée être la date de réception de la demande.

Section II *Conditions du dépôt*

22. Une demande de brevet d'invention ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de manière à ne former qu'un seul concept inventif.

23. Une demande de modèle d'utilité ne peut porter que sur un seul modèle principal, qui peut comprendre plusieurs éléments distincts ou variantes de structure ou de configuration, sous réserve que l'unité technique, fonctionnelle et matérielle de l'objet soit maintenue.

24. La description doit exposer l'objet de la protection d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et doit indiquer, au besoin, la meilleure façon de l'exécuter.

Alinéa unique. Si du matériel biologique, indispensable à l'exécution de l'objet de la demande de protection, ne peut pas être décrit conformément aux dispositions du présent article et est inaccessible au public, la description doit être accompagnée du dépôt de ce matériel auprès d'une institution agréée par l'INPI ou dont le nom figure dans un accord international.

25. Les revendications doivent se fonder sur la description, faire état des caractéristiques particulières de l'objet de la demande et définir clairement et précisément l'objet de la protection demandée.

26. Toute demande peut, d'office ou sur requête du déposant, être divisée en plusieurs demandes jusqu'à ce que l'examen soit terminé et sous réserve que les demandes divisionnaires

I. comportent un renvoi exprès à la demande initiale; et

II. n'aillent pas au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

Alinéa unique. Toute requête en division non conforme aux dispositions du présent article est réputée retirée.

27. Les demandes divisionnaires bénéficient de la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, du droit de priorité attaché à cette demande.

28. Chaque demande divisionnaire donne lieu au paiement des taxes correspondantes.

29. Toute demande de brevet retirée ou abandonnée fait l'objet d'une publication.

1) La requête en retrait d'une demande doit être déposée dans les 16 mois qui suivent la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne.

2) Si une demande antérieure est retirée sans avoir produit ses effets, le bénéfice du droit de priorité va à la demande qui suit immédiatement la demande retirée.

Section III

Traitement et examen de la demande

30. La demande de brevet demeure secrète durant les 18 mois qui suivent la date de dépôt ou la date de priorité la plus ancienne, selon le cas, et elle est publiée à l'expiration de ce délai sous réserve des dispositions de l'article 75.

1) Une publication anticipée peut être effectuée sur requête du déposant.

2) Sont publiés des informations permettant d'identifier la demande, une copie de la description, les revendications, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins que l'INPI met à la disposition du public.

3) Dans le cas visé à l'alinéa unique de l'article 24, le matériel biologique est mis à la disposition du public au moment de la publication des éléments mentionnés dans le présent article.

31. Toutes pièces et informations propres à faciliter l'examen peuvent être communiquées par les personnes intéressées à compter du moment où la demande est publiée et jusqu'à la fin de l'examen.

Alinéa unique. L'examen ne peut commencer que 60 jours après la publication de la demande.

32. Le déposant peut, jusqu'au dépôt de la requête en examen, modifier sa demande pour la rendre plus claire ou plus précise, sous réserve que les modifications ne dépassent pas la portée de l'objet initialement exposé dans la demande.

33. L'examen de la demande de brevet doit être demandé par le déposant ou par toute autre personne intéressée dans un délai de 36 mois à compter de la date de dépôt; à défaut, la demande est réputée retirée.

Alinéa unique. Une demande de brevet réputée retirée peut, sur requête du déposant présentée dans un délai de 60 jours à compter de la date du retrait, être restaurée moyennant paiement de la taxe correspondante; à défaut, la demande de brevet est réputée retirée définitivement.

34. Une fois l'examen demandé, les documents ci-après doivent être déposés dans un délai de 60 jours, selon que de besoin, à défaut de quoi la demande est réputée retirée :

I. les objections, recherches sur l'état de la technique et résultats de l'examen de demandes correspondantes dans d'autres pays, dans le cas d'une revendication de priorité;

II. les documents indispensables au bon déroulement de la procédure et à l'examen de la demande; et

III. une traduction non certifiée conforme du document officiel mentionné à l'article 16.2) lorsqu'il a été remplacé par la déclaration mentionnée à l'alinéa 5) dudit article.

35. Au cours de l'examen technique, un rapport de recherche est établi et un avis formulé en ce qui concerne

I. la brevetabilité de l'objet;

II. le bien-fondé de la demande pour le type de protection recherché;

III. la modification ou la division de la demande; ou

IV. les critères techniques.

36. Lorsqu'il ressort de l'avis que l'objet n'est pas brevetable ou que la demande n'est pas fondée compte tenu du type de protection recherché ou encore que des exigences doivent être satisfaites, le déposant est invité à soumettre des observations dans un délai de 90 jours.

1) S'il n'est pas donné suite à une exigence, la demande est réputée retirée définitivement.

2) S'il est donné suite à une exigence sans pour autant y satisfaire ou que la formulation de cette exigence est contestée, l'examen se poursuit, que des observations aient été soumises ou non en ce qui concerne la brevetabilité de l'invention ou le bien-fondé de la demande.

37. À l'issue de l'examen, une décision est prise quant à l'admission ou au rejet de la demande.

Chapitre IV **Délivrance et durée du brevet**

Section I *Délivrance du brevet*

38. Le brevet est délivré lorsque la demande est admise; une fois fournie la preuve du paiement de la taxe correspondante, une attestation de délivrance du brevet est remise à l'intéressé.

1) Le paiement de la taxe et la fourniture de la preuve de ce paiement doivent avoir lieu dans les 60 jours qui suivent l'admission de la demande.

2) La taxe mentionnée dans le présent article peut aussi être payée et la preuve de ce paiement fournie dans les 30 jours qui suivent le délai fixé à l'alinéa précédent, indépendamment de toute notification, moyennant paiement d'une autre taxe; à défaut, la demande est réputée retirée définitivement.

3) Le brevet est réputé délivré à compter de la date de publication de la décision y relative.

39. L'attestation de délivrance du brevet comporte le numéro, le titre et le type de protection, le nom de l'inventeur conformément aux dispositions de l'article 6.4), l'identité et le domicile du titulaire du brevet, la durée de validité du brevet, la description, les revendications et les dessins ainsi que tous les éléments relatifs à la priorité.

Section II *Durée du brevet*

40. La durée d'un brevet d'invention est de 20 années, et celle d'un modèle d'utilité de 15 années, à compter de la date de dépôt.

Alinéa unique. La durée de la protection ne peut pas être inférieure à 10 années pour les inventions et à sept années pour les modèles d'utilité, à compter de la date de délivrance, sauf lorsque l'INPI n'a pas pu mener à bien l'examen de la demande quant au fond en raison d'un litige en instance ou pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Chapitre V

Protection conférée par un brevet

Section I

Droits

41. L'étendue de la protection conférée par un brevet est déterminée en fonction de la teneur des revendications, sur la base de la description et des dessins.

42. Le brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher un tiers de fabriquer, d'utiliser, de mettre dans le commerce, de vendre ou d'importer à ces fins, sans son consentement,

I. un produit qui fait l'objet du brevet;

II. un procédé ou un produit obtenu directement au moyen du procédé breveté.

1) Le titulaire d'un brevet a en outre le droit d'empêcher toute personne d'aider une autre personne à accomplir l'un des actes mentionnés dans le présent article.

2) Les droits attachés à un brevet de procédé sont réputés violés, en ce qui concerne le point II, lorsque le titulaire ou le propriétaire d'un produit ne prouve pas, au moyen d'une décision judiciaire, que ce produit a été obtenu par un procédé de fabrication différent de celui qui est protégé par le brevet.

43. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas

I. aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales par des tiers non autorisés lorsque ces actes ne portent pas atteinte aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

II. aux actes accomplis à des fins expérimentales par des tiers non autorisés, sous réserve que ces actes s'inscrivent dans le cadre d'une étude ou d'une recherche scientifique ou technique;

III. à la préparation d'un médicament, sur ordonnance médicale, pour des cas particuliers, par une personne qualifiée, ou au médicament ainsi préparé;

IV. à un produit fabriqué compte tenu d'un brevet de procédé ou d'un brevet de produit, qui a été mis sur le marché national directement par le titulaire du brevet ou avec son consentement;

V. à des tiers qui, dans le cas d'un brevet portant sur de la matière vivante, utilisent le produit breveté, à des fins non commerciales, en tant que source première de variation ou de multiplication en vue d'obtenir d'autres produits; et

VI. à des tiers qui, dans le cas d'un brevet portant sur de la matière vivante, utilisent, mettent en circulation ou commercialisent un produit breveté qui a été mis légalement sur le marché par le titulaire du brevet ou de la licence, à condition que le produit breveté ne vise pas la multiplication commerciale de la matière vivante en question.

44. Le titulaire du brevet a le droit de demander réparation pour toute exploitation illégale de l'objet breveté, sauf lorsque cette exploitation a lieu dans le délai compris entre la date de publication de la demande et la date de délivrance du brevet.

1) Lorsque l'auteur de l'atteinte a eu connaissance, par quelque moyen que ce soit, du contenu d'une demande avant que celle-ci ne soit publiée, le titulaire du brevet peut demander réparation pour toute exploitation illégale à compter de la date à laquelle celle-ci a commencé.

2) Lorsque la demande de brevet concerne du matériel biologique pour lequel un dépôt a été effectué conformément à l'alinéa unique de l'article 24, le droit à réparation prend effet seulement une fois que ledit matériel a été rendu accessible au public.

3) Le droit à réparation pour exploitation illégale, y compris avant la délivrance du brevet, se limite à l'objet du brevet, conformément aux dispositions de l'article 41.

Section II

Utilisateur antérieur

45. Quiconque, de bonne foi, avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande de brevet, exploite l'objet du brevet sur le territoire du pays a le droit de poursuivre cette exploitation, sous la même forme et aux mêmes conditions, sans engager sa responsabilité.

1) Le droit prévu dans le présent article ne peut être transféré ou cédé qu'avec l'entreprise, ou la partie de l'entreprise, qui exploite l'objet breveté.

2) Le droit prévu dans le présent article ne peut pas être accordé à une personne qui a eu connaissance de l'objet du brevet à la suite d'une divulgation au sens de l'article 12, sous réserve que la demande ait été déposée dans l'année qui a suivi la divulgation.

Chapitre VI

Nullité du brevet

Section I

Dispositions générales

46. Tout brevet délivré en violation des dispositions de la présente loi est réputé nul et non avenu.

47. La nullité peut ne s'appliquer qu'à une partie des revendications, sous réserve que les revendications qui subsistent constituent un objet brevetable en soi.

48. La nullité d'un brevet prend effet à la date de dépôt de la demande.

49. Lorsque les dispositions de l'article 6 ne sont pas respectées, l'inventeur peut également intenter une action pour faire valoir sa qualité de titulaire du brevet.

Section II
Procédure d'annulation administrative

50. Un brevet est annulé par décision administrative dans les cas suivants :

- I. l'un des critères prévus par la loi n'est pas rempli;
- II. la description et les revendications ne répondent pas aux critères des articles 24 et 25, respectivement;
- III. l'objet du brevet a une portée supérieure à celle décrite dans la demande initiale; ou
- IV. l'une des conditions de forme indispensables à la délivrance du brevet a été omise durant le traitement.

51. La procédure d'annulation peut être engagée d'office ou sur requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les six mois qui suivent la délivrance du brevet.

Alinéa unique. La procédure d'annulation se poursuit même après que le brevet est tombé en déchéance.

52. Le titulaire du brevet est invité à soumettre ses observations dans un délai de 60 jours.

53. Indépendamment du dépôt de ces observations, une fois expiré le délai prévu à l'article précédent, l'INPI émet un avis et invite le titulaire du brevet et le déposant à soumettre des observations dans un délai de 60 jours.

54. À l'expiration du délai fixé à l'article précédent, même si aucune observation n'a été soumise, le président de l'INPI statue et met fin à la procédure administrative.

55. Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie aux certificats d'addition.

Section III
Action en nullité

56. Une action en nullité peut être engagée à tout moment, pendant la durée du brevet, par l'INPI ou par toute partie y ayant un intérêt légitime.

1) La nullité d'un brevet peut être alléguée à tout moment en tant que moyen de défense.

2) Le tribunal peut, à titre préventif ou subsidiaire, décider de suspendre les effets d'un brevet, pour autant que les règles de procédure pertinentes soient respectées.

57. L'action en nullité est portée devant les tribunaux fédéraux et, dans les cas où il n'est pas le demandeur, l'INPI participe à la procédure.

1) Le défendeur dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre ses observations.

2) Une fois la décision rendue définitivement, l'INPI publie un avis aux fins d'information des tiers.

Chapitre VII **Cession et inscriptions**

58. Toute demande de brevet ou tout brevet, dont le contenu est indivisible, peut être cédé dans sa totalité ou en partie.

59. L'INPI procède à l'inscription

I. des cessions, accompagnées de toutes les indications permettant d'identifier le cessionnaire;

II. des limitations ou des conditions attachées à la demande ou au brevet; et

III. des modifications relatives au nom, au siège social ou à l'adresse du déposant ou du titulaire.

60. Les inscriptions produisent leurs effets à l'égard des tiers à compter de la date de leur publication.

Chapitre VIII **Licences**

Section I *Licences volontaires*

61. Tout titulaire d'un brevet ou tout déposant d'une demande de brevet peut conclure un contrat de licence.

Alinéa unique. Le titulaire du brevet peut investir le preneur de licence des pleins pouvoirs en ce qui concerne la défense du brevet.

62. Un contrat de licence ne produit ses effets à l'égard des tiers que s'il est inscrit au registre de l'INPI.

1) L'inscription du contrat de licence produit ses effets à l'égard des tiers à compter de la date de sa publication.

2) Aux fins d'établissement de la preuve de l'exploitation du brevet, il n'est pas nécessaire que le contrat de licence soit inscrit auprès de l'INPI.

63. Toute amélioration apportée à un brevet dont l'exploitation a été concédée sous licence appartient à la personne qui a réalisé ladite amélioration, les autres parties contractantes bénéficiant d'un droit préférentiel à une licence.

Section II
Offres d'exploitation sous licence

64. Tout titulaire d'un brevet peut demander à l'INPI d'annoncer qu'il est prêt à concéder des licences d'exploitation de son invention.

1) L'INPI publie l'offre de concession de licence.

2) Aucune licence volontaire exclusive ne peut être inscrite auprès de l'INPI tant que le titulaire du brevet n'a pas retiré son offre de concession.

3) Aucun brevet faisant l'objet d'une licence volontaire exclusive ne peut être soumis à une offre de concession.

4) Le titulaire du brevet peut retirer son offre de concession de licence à tout moment avant qu'un tiers n'en ait accepté expressément les conditions; dans ce cas, les dispositions de l'article 66 ne s'appliquent pas.

65. À défaut d'accord entre eux, le titulaire du brevet et le preneur de licence peuvent demander l'arbitrage de l'INPI en ce qui concerne la rémunération.

1) Aux fins du présent article, l'INPI applique les dispositions de l'article 73.4).

2) La question de la rémunération peut être réexaminée un an après que celle-ci a été fixée.

66. La taxe de renouvellement, pour un brevet ayant fait l'objet d'une offre de concession de licence, est réduite de moitié entre le moment où l'offre est annoncée et celui où la première licence, quel qu'en soit le type, est délivrée.

67. Le titulaire du brevet peut demander le retrait de la licence si le preneur de licence n'a pas procédé à une exploitation effective du brevet pendant l'année qui a suivi la délivrance de la licence, s'il a cessé l'exploitation pendant plus d'un an ou s'il n'a pas respecté les conditions d'exploitation.

Section III
Licences obligatoires

68. Un brevet peut faire l'objet d'une licence obligatoire lorsque son titulaire exerce ses droits de manière abusive ou lorsqu'il l'utilise, sur la base d'une décision administrative ou judiciaire, à des fins d'abus de pouvoir économique.

1) Constitue également un motif de licence obligatoire

I. le défaut d'exploitation industrielle de l'objet breveté sur le territoire du Brésil, la non-fabrication ou la fabrication incomplète du produit, l'utilisation incomplète d'un procédé breveté, sauf lorsque ce défaut d'exploitation est dû à un manque de rentabilité, auquel cas l'importation est autorisée; ou

II. une commercialisation ne répondant pas aux besoins du marché.

2) Une licence ne peut être demandée que par une partie y ayant un intérêt légitime et dotée des capacités techniques ou économiques indispensables à une exploitation effective de l'objet breveté en vue de répondre avant tout aux besoins du marché national; dans ce cas, l'exception mentionnée au point I ci-dessus n'est pas fondée.

3) Lorsqu'une licence obligatoire est délivrée pour cause d'abus de pouvoir économique, un délai est accordé, dans les limites prévues à l'article 74, au preneur de licence qui propose de fabriquer localement ou d'importer l'objet de la licence, sous réserve que ledit objet ait été mis sur le marché directement par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

4) Dans le cas d'une importation aux fins de l'exploitation d'un brevet ou dans le cas d'une importation telle que prévue à l'alinéa précédent, les tiers sont aussi autorisés à importer un produit fabriqué conformément à un brevet de procédé ou à un brevet de produit, sous réserve que ce produit ait été mis sur le marché directement par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

5) Une licence obligatoire au sens de l'alinéa 1) ne peut être demandée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délivrance du brevet.

69. Aucune licence obligatoire n'est délivrée lorsque, à la date de la demande, le titulaire du brevet

I. justifie valablement le défaut d'exploitation;

II. prouve que des préparatifs effectifs et sérieux ont été faits en vue de l'exploitation du brevet; ou

III. justifie le défaut de fabrication ou de commercialisation par la présence d'obstacles d'ordre juridique.

70. Une licence obligatoire peut également être délivrée lorsque toutes les conditions ci-après sont réunies :

I. un brevet est dépendant d'un autre brevet;

II. l'objet du brevet dépendant constitue un progrès technique important par rapport au premier brevet; et

III. le titulaire n'a pas pu s'entendre avec le titulaire du brevet indépendant en ce qui concerne l'exploitation du premier brevet.

1) Aux fins du présent article, on entend par brevet dépendant un brevet dont l'exploitation dépend nécessairement de l'utilisation de l'objet d'un brevet antérieur.

2) Aux fins du présent article, un brevet de procédé peut être considéré comme dépendant du brevet du produit correspondant et, inversement, un brevet de produit peut être considéré comme dépendant du brevet du procédé correspondant.

3) Le titulaire d'un brevet dont l'exploitation se fait sous licence conformément aux dispositions du présent article a le droit d'obtenir une licence obligatoire pour le brevet dépendant.

71. En cas de situation d'urgence nationale ou pour cause d'utilité publique, attestée par une décision du pouvoir exécutif fédéral, sous réserve que le titulaire du brevet ou le preneur de licence ne réponde pas à ce besoin, une licence obligatoire non exclusive d'exploitation du brevet peut être délivrée d'office, à titre temporaire, sans préjudice des droits du titulaire du brevet.

Alinéa unique. L'acte par lequel la licence est délivrée doit indiquer la durée de validité et les possibilités d'extension des effets de cette licence.

72. Aucune licence obligatoire ne peut avoir un caractère exclusif; les sous-licences sont interdites.

73. La demande de licence obligatoire doit indiquer les conditions offertes au titulaire du brevet.

1) Une fois la demande de licence déposée, le titulaire du brevet est invité à soumettre ses observations dans un délai de 60 jours, faute de quoi la proposition est réputée acceptée aux conditions offertes.

2) La personne qui a déposé une demande de licence et qui allègue une violation des droits attachés au brevet ou un abus de pouvoir économique est tenue de soumettre une preuve écrite à l'appui de son allégation.

3) Lorsque la demande de licence obligatoire se fonde sur un défaut d'exploitation, c'est au titulaire du brevet qu'il incombe de prouver qu'il y a eu exploitation.

4) En cas de contestation, l'INPI prend les mesures nécessaires, en créant par exemple un comité qui peut être constitué de spécialistes indépendants, en vue de trancher la question de la rémunération à verser au titulaire du brevet.

5) Les organismes et entités de gestion publique directe ou indirecte, au niveau fédéral, au niveau des États ou au niveau municipal, doivent, sur requête, communiquer les informations nécessaires à l'INPI en vue d'aider à trancher la question de la rémunération.

6) En ce qui concerne la rémunération, la décision doit être rendue au cas par cas et toujours compte tenu de la valeur économique de la licence délivrée.

7) Après examen, l'INPI rend une décision quant à la délivrance et aux conditions de délivrance de la licence obligatoire dans un délai de 60 jours.

8) Les recours contre la décision d'octroyer une licence obligatoire n'ont pas d'effet suspensif.

74. Sauf raison valable, le preneur de licence doit commencer l'exploitation de l'objet du brevet dans l'année qui suit la délivrance de la licence, avec une possibilité d'interruption d'un an.

1) Le titulaire du brevet peut demander l'annulation de la licence si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

2) Le preneur de licence est investi des pleins pouvoirs en ce qui concerne la défense du brevet.

3) Une fois délivrée, la licence obligatoire ne peut être cédée que si la partie de l'entreprise qui l'exploite est également cédée, transférée ou louée à bail.

Chapitre IX

Brevets intéressant la défense nationale

75. Une demande de brevet déposée au Brésil, dont l'objet présente un intérêt pour la défense nationale, est traitée dans le secret et ne fait pas l'objet des publications prévues par la présente loi.

1) L'INPI transmet immédiatement la demande à l'organe compétent du pouvoir exécutif, qui formule un avis sur le caractère secret de cette demande dans un délai de 60 jours. À l'expiration de ce délai, si l'organe compétent n'a pas formulé d'avis, la demande est traitée comme n'importe quelle autre demande.

2) Sauf autorisation expresse de l'organe compétent, il est interdit de déposer à l'étranger une demande de brevet dont l'objet est réputé présenter un intérêt pour la défense nationale ou de divulguer en partie une telle demande.

3) L'exploitation ou la cession d'une demande de brevet ou d'un brevet présentant un intérêt pour la défense nationale est subordonnée à l'autorisation préalable de l'organe compétent; si l'application de cette disposition entraîne une restriction des droits du déposant ou du titulaire du brevet, celui-ci reçoit un dédommagement équitable.

Chapitre X

Certificat d'addition

76. Moyennant paiement d'une taxe spéciale, le déposant d'une demande de brevet ou le titulaire d'un brevet peut demander un certificat d'addition en vue de protéger toute amélioration ou tout perfectionnement de l'objet protégé, même lorsque cette amélioration ou ce perfectionnement n'implique pas d'activité inventive, pour autant que le concept inventif soit le même.

1) Lorsque la demande principale a déjà été publiée, la demande de certificat d'addition est publiée sans délai.

2) La demande de certificat d'addition est examinée dans le respect des dispositions des articles 30 à 37, réserve faite des dispositions de l'alinéa précédent.

3) La demande de certificat d'addition est rejetée lorsque son objet ne présente pas le même concept inventif que l'invention.

4) Le déposant peut, dans le délai d'opposition prévu, requérir que la demande de certificat d'addition soit transformée en une demande de brevet dont la date de dépôt sera celle de la demande du certificat d'addition, moyennant paiement de la taxe correspondante.

77. Le certificat d'addition est un titre accessoire qui se greffe sur le brevet, dont la date d'expiration est la même que celle du brevet et qui accompagne le brevet dans tous les effets juridiques que celui-ci produit.

Alinéa unique. Dans les actions en nullité, le titulaire du brevet peut demander que l'objet du certificat d'addition soit examiné en vue de déterminer s'il peut subsister sans porter atteinte à la durée de protection du brevet.

Chapitre XI

Déchéance du brevet

78. Le brevet tombe en déchéance

- I. à l'expiration du délai de protection;
- II. par renonciation du titulaire, sans préjudice des droits des tiers;
- III. sur déclaration de nullité;
- IV. par défaut de paiement des taxes annuelles dans les délais fixés aux articles 84.2) et 87; et
- V. en cas de non-respect des dispositions de l'article 217.

Alinéa unique. Après déchéance du brevet, l'objet protégé tombe dans le domaine public.

79. La renonciation est possible dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

80. Le brevet est annulé d'office ou sur requête de toute partie y ayant un intérêt légitime après un délai de deux ans à compter de la date de délivrance de la première licence obligatoire si, pendant ce délai, il n'a pas été possible d'empêcher une utilisation abusive ou illicite ou de remédier à une utilisation de ce type, sauf raison légitime.

1) Le brevet tombe en déchéance lorsque, à la date de la requête en déchéance ou à la date à laquelle les actions correspondantes ont été engagées d'office, l'exploitation du brevet n'a pas commencé.

2) Lorsqu'une partie y ayant un intérêt légitime a intenté une action en déchéance et qu'elle se désiste ultérieurement, l'INPI peut poursuivre l'action.

81. Le titulaire du brevet est invité à soumettre des observations sur la requête en déchéance dans un délai de 60 jours et est tenu de fournir la preuve de l'exploitation du brevet.

82. La décision est rendue dans un délai de 60 jours à compter de l'expiration du délai mentionné à l'article précédent.

83. La décision prend effet à la date à laquelle la requête a été soumise ou à la date de la notification de l'action formée d'office.

Chapitre XII Taxes annuelles

84. Le déposant et le titulaire du brevet sont tenus de payer des taxes annuelles à compter du début de la troisième année qui suit la date de dépôt.

1) Le paiement à l'avance des taxes annuelles est réglementé par l'INPI.

2) Le paiement doit être effectué dans les trois premiers mois de chaque période d'un an; il peut aussi l'être dans les six mois qui suivent, indépendamment de toute notification mais moyennant paiement d'une taxe supplémentaire.

85. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux demandes internationales déposées conformément à un traité en vigueur au Brésil; le paiement des taxes annuelles dues avant la date d'ouverture de la phase nationale doit être effectué dans un délai de trois mois à compter de cette date.

86. Lorsque la taxe annuelle prévue aux articles 84 et 85 n'est pas payée, la demande est réputée retirée ou le brevet tombé en déchéance.

Chapitre XIII Restauration

87. Le déposant ou le titulaire du brevet peut demander, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été notifié que la demande était réputée retirée ou le brevet tombé en déchéance, que la demande de brevet ou le brevet soit restauré, moyennant paiement de la taxe prescrite.

Chapitre XIV Inventions et modèles d'utilité réalisés par des salariés ou des prestataires de services

88. Appartiennent exclusivement à l'employeur l'invention ou le modèle d'utilité qui sont le résultat de l'exécution, au Brésil, d'un contrat de travail ayant pour objet la recherche ou l'exercice de l'activité inventive, ou le résultat de la nature des services que le salarié, conformément au contrat conclu, devait fournir.

1) Sauf disposition contractuelle contraire, la rémunération du travail mentionné dans le présent article est limitée au salaire convenu.

2) Sauf preuve contraire, sont considérés comme réalisés pendant la durée de validité du contrat l'invention ou le modèle d'utilité pour lesquels le salarié a demandé un brevet pendant l'année qui suit l'expiration de son contrat.

89. Lorsque l'employeur est le titulaire du brevet, il peut accorder au salarié qui a réalisé l'invention ou le perfectionnement une participation aux gains découlant de l'exploitation du brevet, après négociation avec l'intéressé ou conformément au règlement de l'entreprise.

Alinéa unique. La participation dont il est question dans le présent article n'est en aucun cas incluse dans le salaire de l'intéressé.

90. Appartiennent exclusivement au salarié l'invention ou le modèle d'utilité que celui-ci a réalisés sans relation aucune avec son contrat de travail et sans utiliser les ressources, moyens, données, matériaux, installations ou équipements de l'employeur.

91. Sont propriété commune, à parts égales, l'invention ou le modèle d'utilité qui sont le résultat de la contribution personnelle de l'employé et de l'utilisation des ressources, moyens, données, matériaux, installations ou équipements de l'employeur, sous réserve de toute disposition contractuelle contraire.

1) Lorsqu'il y a pluralité de salariés, la part totale est divisée de manière égale entre les intéressés, sauf accord contraire.

2) L'employeur a droit à une licence d'exploitation exclusive et le salarié à une rémunération équitable.

3) L'exploitation de l'objet breveté doit, sauf accord contraire, être entreprise par l'employeur dans le délai d'une année à compter de la date de délivrance du brevet, faute de quoi la titularité du brevet revient au salarié en tant que droit exclusif, à moins que le défaut d'exploitation ne soit justifié.

4) En cas de cession, n'importe lequel des titulaires communs peut faire valoir son droit préférentiel aux mêmes conditions.

92. Les dispositions des articles précédents s'appliquent, selon que de besoin, aux rapports entre un travailleur indépendant ou un stagiaire et l'entreprise contractante et entre les différentes entreprises parties à un contrat.

93. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, selon que de besoin, aux entités des collectivités publiques, directes ou indirectes, ou à des fondations, au niveau fédéral, au niveau des États ou au niveau municipal.

Alinéa unique. L'inventeur a droit, en vertu des dispositions de l'article 88, à une rémunération correspondant à la part des bénéfices réalisés grâce à l'exploitation du brevet, sous réserve des modalités et conditions prévues dans le statut et le règlement interne de l'entité mentionnée dans le présent article.

TITRE II DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Chapitre premier Titularité

94. Le droit d'obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, en vue d'en acquérir la propriété, aux conditions définies dans la présente loi, appartient à l'auteur du dessin ou modèle en question.

Alinéa unique. Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent par analogie à l'enregistrement des dessins et modèles industriels.

Chapitre II Possibilité d'enregistrer un dessin ou modèle

Section I *Dessins et modèles industriels admis à l'enregistrement*

95. Par dessin ou modèle industriel, on entend toute forme tridimensionnelle ornementale d'un objet ou toute disposition ornementale de lignes ou de couleurs pouvant être appliquée à un produit, permettant d'obtenir une configuration externe visuellement nouvelle et originale et pouvant être utilisée comme modèle dans la fabrication industrielle.

96. Est considéré comme nouveau tout dessin ou modèle industriel ne figurant pas dans l'état de la technique.

1) L'état de la technique comprend tout ce qui a été rendu accessible au public, par un usage ou par tout autre moyen, avant la date de dépôt de la demande, au Brésil ou hors du Brésil, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3) du présent article et de l'article 99.

2) Aux fins uniquement de la détermination de la nouveauté, le contenu intégral d'une demande de brevet ou d'enregistrement déposée au Brésil mais non encore publiée est considéré comme compris dans l'état de la technique, à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité revendiquée, sous réserve que la demande soit publiée, même ultérieurement.

3) Un dessin ou modèle industriel divulgué dans les 180 jours précédant la date de dépôt de la demande ou la date de priorité revendiquée n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique, à condition que cette divulgation ait eu lieu dans le cadre d'une des situations mentionnées aux points I à III de l'article 12.

97. Est considéré comme original tout dessin ou modèle industriel dont la configuration visuelle constitue un signe distinctif par rapport à des objets existants.

Alinéa unique. Le résultat visuel original peut procéder d'une combinaison d'éléments connus.

98. Les œuvres de nature purement artistique ne sont pas considérées comme des dessins et modèles industriels.

Section II
Priorité

99. Les dispositions de l'article 16, à l'exception du délai prévu à l'alinéa 3) dudit article, qui en l'occurrence est ramené à 90 jours, s'appliquent par analogie aux demandes d'enregistrement.

Section III
Dessins et modèles industriels non admis à l'enregistrement

100. Ne sont pas admis à l'enregistrement

I. les dessins et modèles industriels contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, portant atteinte à l'honneur ou à l'image de certaines personnes, contraires à la liberté de conscience, de croyance, de culte ou d'idées et de sentiments dignes de respect et de vénération;

II. les dessins et modèles industriels représentant la forme commune ou ordinaire d'un objet ou une forme définie essentiellement en fonction de considérations d'ordre technique ou fonctionnel.

Chapitre III
Demandes d'enregistrement

Section I
Dépôt de la demande

101. Conformément aux conditions fixées par l'INPI, la demande d'enregistrement doit comprendre les éléments suivants :

- I. une requête;
- II. une description, le cas échéant;
- III. des revendications, le cas échéant;
- IV. des dessins ou des photographies;
- V. le domaine d'application de l'objet; et
- VI. une preuve du paiement de la taxe de dépôt.

Alinéa unique. Les pièces constitutives d'une demande d'enregistrement doivent être rédigées en langue portugaise.

102. Une fois présentée, la demande fait l'objet d'un examen préliminaire quant à la forme; si elle satisfait aux conditions requises, elle est enregistrée, la date de présentation étant réputée être la date de dépôt.

103. Une demande qui ne répond pas aux critères de forme énumérés à l'article 101 mais qui contient des éléments en nombre suffisant relatifs au déposant, au dessin ou modèle industriel et à l'auteur dudit dessin ou modèle, peut être soumise à l'INPI qui, en retour, délivre un reçu daté dans lequel sont énumérées les conditions à remplir dans un délai de cinq jours; à défaut, la demande est réputée retirée.

Alinéa unique. Une fois ces conditions remplies, la date de dépôt est réputée être la date de soumission de la demande.

Section II

Conditions du dépôt

104. Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ne peut porter que sur un seul objet pour lequel il peut exister plusieurs variantes, sous réserve que ces variantes aient la même finalité et qu'elles possèdent toutes la même caractéristique distinctive principale; pour chaque demande, il est admis 20 variantes au maximum.

Alinéa unique. Le dessin doit représenter l'objet et ses variantes éventuelles d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse le reproduire.

105. Lorsqu'il est demandé d'observer le secret en vertu de l'article 106.1), la demande peut être retirée dans un délai de 90 jours à compter de la date de dépôt.

Alinéa unique. Si une demande antérieure est retirée sans avoir produit ses effets, le bénéfice du droit de priorité va à la demande qui suit immédiatement la demande retirée.

Section III

Traitement et examen de la demande

106. Une fois la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel déposée et les conditions figurant aux articles 100, 101 et 104 remplies, la demande est publiée automatiquement, l'enregistrement est effectué au même moment et le certificat correspondant est délivré.

1) Sur requête du déposant au moment du dépôt, la demande d'enregistrement peut demeurer secrète durant les 180 jours qui suivent la date de dépôt; à l'expiration de ce délai, la demande est traitée.

2) Lorsque le déposant fait valoir les dispositions de l'article 99, la demande n'est pas traitée tant que le document de priorité n'a pas été déposé.

3) En cas de non-respect des dispositions des articles 101 et 104, le déposant en est informé et dispose d'un délai de 60 jours pour faire parvenir sa réponse, faute de quoi la demande est réputée retirée définitivement.

4) En cas de non-respect des dispositions de l'article 100, la demande d'enregistrement est rejetée.

Chapitre IV **Enregistrement et durée de l'enregistrement**

107. Le certificat comporte le numéro et le titre de l'enregistrement, le nom de l'auteur, conformément aux dispositions de l'article 6.4), le nom, la nationalité et le domicile du déposant, la durée de l'enregistrement, les dessins, les éléments relatifs à toute priorité d'un dépôt effectué à l'étranger et, le cas échéant, la description et les revendications.

108. La durée d'un enregistrement est de 10 années à compter de la date de dépôt et peut être renouvelée trois fois par période de cinq ans.

1) Les demandes de renouvellement doivent être déposées durant la dernière année de la durée de l'enregistrement et accompagnées d'une preuve du paiement de la taxe correspondante.

2) Lorsqu'aucune demande de renouvellement n'a été déposée avant la date d'expiration de l'enregistrement, le titulaire peut demander un renouvellement dans un délai de 180 jours, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire.

Chapitre V **Protection conférée par l'enregistrement**

109. La propriété d'un dessin ou modèle industriel s'acquiert au moyen d'un enregistrement valable.

Alinéa unique. Les dispositions de l'article 42 et des points I, II et IV de l'article 43 s'appliquent par analogie.

110. Quiconque, de bonne foi, avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande d'enregistrement, exploite l'objet au Brésil a le droit de poursuivre cette exploitation sous la même forme et aux mêmes conditions, sans engager sa responsabilité.

1) Le droit prévu dans le présent article ne peut être cédé, par transfert ou par bail, qu'avec l'entreprise, ou la partie de l'entreprise, directement liée à l'exploitation de l'objet de l'enregistrement.

2) Le droit prévu dans le présent article ne peut pas être accordé à une personne qui a eu connaissance de l'objet de l'enregistrement à la suite d'une divulgation au sens de l'article 96.3), sous réserve que la demande ait été déposée dans les six mois qui ont suivi la divulgation.

Chapitre VI

Examen quant au fond

111. Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré peut, à tout moment durant la validité de l'enregistrement, déposer une requête en examen quant à la nouveauté et à l'originalité de l'objet de l'enregistrement.

Alinéa unique. L'INPI formule un avis quant au fond, sur lequel s'appuie toute action en nullité de l'enregistrement engagée d'office lorsqu'il est prouvé qu'au moins l'une des dispositions des articles 95 à 98 n'est pas remplie.

Chapitre VII

Nullité de l'enregistrement

Section I

Dispositions générales

112. Tout enregistrement effectué en violation des dispositions de la présente loi est réputé nul et non avenu.

- 1) La nullité d'un enregistrement prend effet à la date de dépôt de la demande.
- 2) Lorsque les dispositions de l'article 94 ne sont pas respectées, l'auteur peut également faire valoir sa qualité de titulaire de l'enregistrement.

Section II

Procédure d'annulation administrative

113. L'enregistrement est annulé par décision administrative lorsqu'il a été effectué en violation des dispositions des articles 94 à 98.

1) La procédure d'annulation peut être engagée d'office ou sur requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans les cinq années qui suivent la date de l'enregistrement, sous réserve de l'alinéa unique de l'article 111.

2) L'ouverture de la procédure d'annulation sur requête ou d'office suspend les effets de l'enregistrement lorsqu'elle a lieu dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement.

114. Le titulaire de l'enregistrement est invité à soumettre ses observations dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication.

115. L'INPI formule un avis à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, que des observations aient été soumises ou non, et demande au propriétaire ou au déposant de répondre dans un délai de 60 jours.

116. À l'expiration du délai fixé à l'article précédent, même lorsqu'aucune observation n'a été soumise, le président de l'INPI statue et met fin à la procédure administrative.

117. La procédure d'annulation se poursuit même après que l'enregistrement a expiré.

Section III
Action en nullité

118. Les dispositions des articles 56 et 57 s'appliquent par analogie à l'action en nullité concernant un enregistrement de dessin ou modèle industriel.

Chapitre VIII
Déchéance de l'enregistrement

119. L'enregistrement tombe en déchéance

- I. à l'expiration du délai de protection;
- II. par renonciation du titulaire, sans préjudice des droits des tiers;
- III. par défaut de paiement de la taxe mentionnée aux articles 108 et 120; ou
- IV. en cas de non-respect des dispositions de l'article 217.

Chapitre IX
Taxe quinquennale

120. Le propriétaire d'un dessin ou modèle enregistré est tenu de payer une taxe quinquennale à compter de la deuxième période de cinq ans qui suit la date de dépôt.

1) Le paiement pour la deuxième période de cinq ans doit être effectué au cours de la cinquième année de validité de l'enregistrement.

2) Le paiement des taxes quinquennales suivantes doit être effectué au moment du dépôt de la demande de renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 108.

3) Le paiement des taxes quinquennales peut être effectué ultérieurement, dans les six mois qui suivent le délai mentionné à l'alinéa précédent, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire.

Chapitre X
Dispositions finales

121. Les dispositions des articles 58 à 63 s'appliquent par analogie au présent titre; les droits des salariés ou des prestataires de services sont régis par les dispositions des articles 88 à 93.

TITRE III MARQUES

Chapitre premier Admission à l'enregistrement

Section I

Signes admis à l'enregistrement en tant que marques

122. Tout signe visible présentant un caractère distinctif peut être enregistré en tant que marque, sous réserve qu'il ne soit pas interdit par la loi.

123. Aux fins de la présente loi, on entend par

I. marque de produit ou de service : toute marque servant à distinguer un produit ou un service d'un produit ou d'un service identique ou similaire d'origine différente;

II. marque de certification : toute marque servant à attester que le produit ou le service répond aux normes techniques ou aux spécifications établies, notamment en ce qui concerne sa qualité, sa nature, le matériel utilisé et les méthodes employées; et

III. marque collective : toute marque servant à identifier des produits ou des services émanant de membres d'une entité donnée.

Section II

Signes non admis à l'enregistrement en tant que marques

124. Ne peuvent pas être enregistrés en tant que marques

I. les blasons, armoiries, médailles, drapeaux, emblèmes, les distinctions publiques et les monuments officiels, nationaux, étrangers ou internationaux ainsi que leurs désignations, figures ou imitations;

II. les lettres, chiffres ou dates isolés, sauf lorsqu'ils présentent un caractère suffisamment distinctif;

III. les expressions, figures, dessins ou autres signes contraires à la morale ou aux bonnes mœurs, portant atteinte à l'honneur ou à l'image d'une personne ou encore à la liberté de conscience, de croyance, de culte ou d'idées et de sentiments dignes de respect et de vénération;

IV. les désignations ou les initiales d'entités ou d'organes publics, lorsque l'enregistrement n'est pas demandé par l'entité ou l'organe public concerné;

V. les reproductions ou imitations d'une caractéristique ou d'un élément différenciateur figurant dans le titre d'un établissement ou dans le nom d'une entreprise appartenant à un tiers et susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion avec des signes distinctifs;

VI. les signes génériques, indispensables, communs, ordinaires ou simplement descriptifs ayant un rapport avec le produit ou le service à distinguer ou les signes qui sont utilisés couramment pour désigner une caractéristique d'un produit ou d'un service en ce qui concerne sa nature, son origine, son poids, sa valeur, sa qualité et l'heure de la production ou de la prestation, sauf lorsqu'ils sont présentés de manière suffisamment distinctive;

VII. les signes ou expressions utilisés seulement à des fins publicitaires;

VIII. les couleurs et leurs noms, sauf lorsqu'elles sont disposées ou combinées dans un ensemble inhabituel et distinctif;

IX. les indications géographiques ou imitations de ces indications susceptibles d'induire en erreur ou les signes faisant faussement penser à une indication géographique;

X. les signes qui induisent en erreur quant à la désignation de l'origine, de la provenance, de la nature, de la qualité ou de l'utilité des produits ou services sur lesquels la marque est apposée;

XI. les reproductions ou imitations de sceaux officiels servant normalement à garantir une norme de quelque nature ou type que ce soit;

XII. les reproductions ou imitations de signes enregistrés en tant que marques collectives ou marques de certification par un tiers, sous réserve des dispositions de l'article 154;

XIII. les noms, prix ou symboles de compétitions sportives ou d'événements artistiques, culturels, sociaux, politiques, économiques ou techniques, officiels ou officiellement reconnus, et les imitations susceptibles de prêter à confusion, sauf lorsqu'elles sont autorisées par l'autorité ou l'entité chargée d'assurer la promotion de la compétition ou de l'événement;

XIV. les reproductions ou imitations de titres, bons du trésor, pièces et billets de banque de l'Union, des États, du district fédéral, des territoires, des municipalités ou de tout autre pays;

XV. les nom ou signature de personnes ainsi que le nom patronymique, le prénom ou l'image de tiers, sauf lorsque le titulaire, ses héritiers ou ses ayants cause ont donné leur consentement;

XVI. les pseudonymes ou les surnoms célèbres ainsi que les noms d'artistes individuels ou collectifs, sauf lorsque le titulaire, ses héritiers ou ses ayants cause ont donné leur consentement;

XVII. les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ainsi que leurs titres lorsque ceux-ci sont protégés par le droit d'auteur et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion, sauf lorsque l'auteur ou le titulaire a donné son consentement;

XVIII. les termes techniques utilisés dans les milieux industriels, scientifiques ou artistiques ayant un rapport avec le produit ou le service à distinguer;

XIX. la reproduction ou l'imitation, intégrale ou partielle, même avec des adjonctions, d'une marque enregistrée par un tiers, en vue de distinguer ou d'authentifier un produit ou un service identique ou similaire à un autre et susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion avec une autre marque;

XX. la dualité de marques d'un seul et même titulaire pour le même produit ou service, sauf lorsqu'il s'agit de marques de même nature et qu'elles sont présentées de manière suffisamment distinctive;

XXI. les formes d'un produit ou d'un emballage de produit qui sont nécessaires, communes ou usuelles ainsi que les formes qui ne peuvent pas être dissociées d'un effet technique;

XXII. les objets qui sont protégés par un dessin ou modèle industriel enregistré sous le nom de tiers; et

XXIII. les signes qui constituent une imitation ou une reproduction, intégrale ou partielle, d'une marque qui ne peut pas être inconnue du déposant compte tenu des activités de celui-ci et dont le titulaire est établi ou domicilié sur le territoire national ou dans un pays avec lequel le Brésil a conclu un accord ou envers lequel il pratique la réciprocité, lorsque la marque vise à distinguer un produit ou un service identique ou similaire et susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion avec la marque d'un tiers.

Section III *Marques de haute renommée*

125. Les marques enregistrées au Brésil et considérées comme étant de haute renommée bénéficient d'une protection spéciale dans tous les domaines d'activité.

Section IV *Marques notoires*

126. Les marques notoirement connues dans leur domaine d'utilisation conformément aux dispositions de l'article 6bis.1) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle bénéficient d'une protection spéciale, qu'elles aient ou non fait auparavant l'objet d'une demande d'enregistrement ou d'un enregistrement au Brésil.

1) La protection prévue dans le présent article s'applique aussi aux marques de services.

2) L'INPI peut rejeter d'office toute demande d'enregistrement d'une marque qui constitue la reproduction ou l'imitation intégrale ou partielle d'une marque notoire.

Chapitre II

Priorité

127. Un droit de priorité est accordé à la personne qui a déposé une demande d'enregistrement d'une marque dans un pays avec lequel le Brésil a conclu un accord, dans les délais fixés, ou auprès d'une organisation internationale, et qui produit les effets d'un dépôt national; les événements survenant dans l'intervalle ne peuvent conduire à l'invalidation du dépôt ni porter atteinte à celui-ci.

1) La revendication de priorité doit être présentée au moment du dépôt et peut être complétée, dans un délai de 60 jours, par d'autres priorités ayant pris naissance avant la date de dépôt au Brésil.

2) La revendication de priorité doit être fondée sur un document approprié du pays d'origine où figurent le numéro, la date et une reproduction de la demande ou de l'enregistrement et qui est accompagné d'une traduction non certifiée conforme, étant entendu que cette traduction demeure l'entière responsabilité du déposant.

3) Si elle n'est pas remise au moment du dépôt, la preuve doit être fournie dans les quatre mois qui suivent la date du dépôt, sous peine de perte du droit de priorité.

4) Lorsque le droit de priorité est obtenu par cession, le document correspondant doit être déposé avec le document de priorité proprement dit.

Chapitre III

Déposants

128. Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent déposer une demande d'enregistrement de marque.

1) Les personnes de droit privé ne peuvent déposer une demande d'enregistrement de marque que lorsque celle-ci a trait aux activités qu'elles exercent véritablement et légalement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises sur lesquelles elles exercent un contrôle direct ou indirect; elles doivent en outre signaler ce fait dans leur demande, sous peine de sanction.

2) Seule une personne morale représentant un groupe et capable d'exercer une activité différente de celle des membres de ce groupe peut déposer une demande d'enregistrement de marque collective.

3) Seule une personne n'ayant aucun intérêt direct, commercial ou industriel, dans le produit ou le service garanti peut demander l'enregistrement d'une marque de certification.

4) Une revendication de priorité ne dispense pas d'appliquer les dispositions du présent titre à la demande.

Chapitre IV **Droits sur la marque**

Section I *Acquisition*

129. La propriété de la marque s'acquiert par un enregistrement valable, conforme aux dispositions de la présente loi; le propriétaire a l'usage exclusif de la marque sur tout le territoire national, sous réserve des dispositions des articles 147 et 148 relatifs aux marques collectives et aux marques de certification.

1) Quiconque, de bonne foi, à la date de priorité ou à la date de dépôt de la demande, utilise une marque identique ou similaire depuis au moins six mois dans le pays aux fins de distinction ou de certification d'un produit ou d'un service identique ou similaire jouit d'un droit préférentiel à l'enregistrement.

2) Ce droit préférentiel ne peut être cédé, par transfert ou par location, qu'avec les activités de l'entreprise, ou la partie de ces activités, qui concernent directement l'utilisation de la marque.

Section II *Protection conférée par l'enregistrement*

130. Le titulaire ou le déposant d'une marque a le droit

- I. de céder son enregistrement ou sa demande d'enregistrement;
- II. d'en concéder l'exploitation sous licence;
- III. d'en assurer l'intégrité matérielle et la réputation.

131. La protection offerte par la présente loi s'étend à l'utilisation de la marque sur des documents, des imprimés ainsi que des documents concernant les activités du titulaire ou à des fins publicitaires.

132. Le propriétaire de la marque n'a pas le droit

I. d'empêcher des commerçants ou des distributeurs d'utiliser leurs propres signes distinctifs en corrélation avec la marque du produit à des fins de promotion ou de commercialisation;

II. d'empêcher des fabricants d'accessoires d'utiliser la marque dans le cadre du mode d'utilisation du produit, sous réserve que ces fabricants respectent les principes de la concurrence loyale;

III. d'empêcher la libre circulation des produits qu'il a mis lui-même sur le marché national ou qui ont été mis sur le marché avec son consentement, sous réserve des dispositions de l'article 68.3) et 4); et

IV. d'empêcher que mention soit faite de la marque dans des discours, des œuvres scientifiques ou littéraires ou dans tout autre type de publication, sous réserve que cette mention n'ait aucune connotation commerciale et ne porte en aucun cas atteinte au caractère distinctif de la marque.

Chapitre V

Durée, cession et inscriptions

Section I

Durée

133. L'enregistrement d'une marque a une durée de 10 ans à compter de la délivrance du certificat et peut être renouvelé pour des périodes identiques et successives.

1) La demande de renouvellement doit être présentée au cours de la dernière année de validité de l'enregistrement et accompagnée d'une preuve du paiement de la taxe correspondante.

2) Si aucune requête en renouvellement n'a été présentée avant l'expiration de l'enregistrement, le propriétaire peut déposer une telle requête dans les six mois suivant l'expiration, moyennant paiement d'une taxe supplémentaire.

3) Le renouvellement n'est pas accordé lorsque les dispositions de l'article 128 ne sont pas respectées.

Section II

Cession

134. Les demandes d'enregistrement et les enregistrements peuvent faire l'objet d'une cession, sous réserve que le cessionnaire remplisse les conditions légales pour la demande d'enregistrement.

135. La cession doit comprendre tous les enregistrements ou toutes les demandes d'enregistrement de marques identiques ou semblables, pour un produit ou un service identique ou semblable, au nom du cédant, sous peine d'annulation des enregistrements ou de refus des demandes non cédées.

Section III

Inscriptions

136. L'INPI procède à l'inscription

I. des cessions, accompagnées de toutes les indications permettant d'identifier le cessionnaire;

II. des limitations ou des obligations attachées à la demande ou à l'enregistrement; et

III. des changements relatifs au nom, au siège social ou à l'adresse du déposant ou du propriétaire.

137. Les inscriptions produisent leurs effets à l'encontre des tiers à compter de la date de leur publication.

138. Est susceptible de recours toute décision aux termes de laquelle

I. l'inscription d'une cession est rejetée;

II. l'enregistrement est annulé ou la demande est refusée en vertu de l'article 135.

Section IV *Licence d'exploitation*

139. Le titulaire d'un enregistrement ou la personne qui a déposé une demande d'enregistrement peut conclure un contrat de licence pour l'exploitation de la marque, sans préjudice de son droit à exercer un contrôle effectif sur les spécifications, la nature et la qualité des produits ou services correspondants.

Alinéa unique. Le preneur de licence peut être investi des pleins pouvoirs par le propriétaire en ce qui concerne la défense de la marque, sans préjudice de ses propres droits.

140. Un contrat de licence ne produit ses effets à l'égard des tiers que s'il est inscrit au registre de l'INPI.

1) L'inscription produit ses effets à l'égard des tiers à compter de la date de sa publication.

2) Aux fins d'établissement de la preuve de l'usage, il n'est pas nécessaire que le contrat de licence soit inscrit auprès de l'INPI.

141. Est susceptible de recours toute décision aux termes de laquelle l'inscription d'un contrat de licence est rejetée.

Chapitre VI **Perte des droits sur la marque**

142. L'enregistrement de la marque tombe en déchéance

I. à l'expiration de la durée de protection;

II. par renonciation, partielle ou totale, aux produits ou aux services auxquels la marque s'applique;

III. sur déclaration de nullité; ou

IV. en cas de non-respect des dispositions de l'article 217.

143. Un enregistrement tombe en déchéance, sur requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, lorsque, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat, à la date de la requête,

I. l'utilisation de la marque au Brésil n'a pas commencé; ou

II. l'utilisation de la marque a été interrompue pendant plus de cinq années consécutives ou lorsque, dans ce délai, la marque a été utilisée sous une forme modifiée supposant une modification de son caractère distinctif d'origine tel qu'il est indiqué sur le certificat d'enregistrement.

1) Une marque ne peut pas tomber en déchéance pour défaut d'usage lorsque le titulaire peut justifier valablement ledit défaut.

2) Le propriétaire est invité à soumettre ses observations dans un délai de 60 jours; c'est à lui qu'il incombe de prouver que la marque a été utilisée ou de justifier valablement ce défaut d'usage.

144. L'usage de la marque doit concerner les produits ou services mentionnés dans le certificat, sous peine de déchéance partielle de l'enregistrement concernant les produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels l'usage de la marque a été prouvé.

145. Les requêtes en déchéance ne sont pas recevables lorsque l'usage de la marque a été prouvé ou lorsque le défaut d'usage a été justifié lors d'une procédure antérieure datant de moins de cinq ans.

146. Est susceptible de recours toute décision aux termes de laquelle la déchéance est prononcée ou rejetée.

Chapitre VII

Marques collectives et marques de certification

147. La demande d'enregistrement d'une marque collective doit comprendre le règlement régissant l'usage de la marque, qui énonce les conditions et interdictions afférentes à cette marque.

Alinéa unique. Lorsque la demande d'enregistrement n'est pas accompagnée du règlement susmentionné, celui-ci peut être déposé dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement; à défaut, cette demande est réputée retirée définitivement.

148. La demande d'enregistrement d'une marque de certification doit indiquer

I. les caractéristiques du produit ou du service qui doit être certifié; et

II. les mesures de contrôle qui doivent être adoptées par le propriétaire.

Alinéa unique. Lorsque les éléments mentionnés aux points I et II du présent article ne figurent pas dans la demande d'enregistrement, ils doivent être déposés dans un délai de 60 jours; à défaut, la demande est réputée retirée définitivement.

149. Tout changement apporté au règlement susmentionné doit être communiqué à l'INPI sous la forme d'un document en bonne et due forme où figurent les conditions modifiées; à défaut, ces modifications ne sont pas prises en compte.

150. L'usage de la marque n'est pas subordonné à la délivrance d'une licence : il suffit que l'autorisation de l'utiliser figure dans le règlement régissant l'usage de la marque.

151. Outre les motifs exposés à l'article 142, l'enregistrement d'une marque collective ou d'une marque de certification tombe en déchéance lorsque

I. l'entité cesse d'exister; ou

II. l'usage de la marque se fait à des conditions différentes de celles figurant dans le règlement.

152. Il ne peut y avoir renonciation à l'enregistrement d'une marque collective que sur dépôt d'une demande conforme aux statuts de l'association ou de l'entité ou au règlement régissant l'usage de la marque.

153. L'enregistrement est réputé être tombé en déchéance lorsque la marque collective n'est pas utilisée par plus d'une personne habilitée, sous réserve des dispositions des articles 143 à 146.

154. Lorsque l'enregistrement d'une marque collective ou d'une marque de certification déjà utilisée tombe en déchéance, la marque en question ne peut pas être enregistrée sous le nom d'un tiers avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement est tombé en déchéance.

Chapitre VIII

Dépôt de la demande d'enregistrement

155. La demande d'enregistrement doit porter sur un seul signe distinctif et, conformément aux conditions fixées par l'INPI, comprendre les éléments suivants :

I. une requête;

II. des étiquettes, le cas échéant; et

III. une preuve du paiement de la taxe de dépôt.

Alinéa unique. La requête et tous les documents connexes doivent être rédigés en langue portugaise; les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction non certifiée conforme, remise au moment où la demande d'enregistrement est déposée ou dans un délai de 60 jours, faute de quoi lesdits documents ne sont pas pris en compte.

156. Une fois déposée, la demande est soumise à un examen préliminaire quant à la forme; si elle satisfait aux conditions requises, elle est enregistrée, la date de présentation étant réputée être la date de dépôt.

157. Une demande qui ne répond pas aux critères de forme énumérés à l'article 155 mais qui contient des éléments en nombre suffisant relatifs au déposant, au signe constituant la marque et à la classe peut être déposée auprès de l'INPI qui, en retour, délivre un reçu daté dans lequel sont énumérées les conditions à remplir dans un délai de cinq jours; à défaut, la demande n'est pas prise en considération.

Alinéa unique. Une fois ces conditions remplies, la date de dépôt est réputée être la date à laquelle la demande a été présentée.

Chapitre IX Examen

158. Une fois enregistrée, la demande est publiée en vue de permettre la formation d'oppositions dans un délai de 60 jours.

1) Toute opposition est notifiée au déposant, qui dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre ses observations.

2) Les oppositions, les procédures d'annulation administrative et les actions en nullité fondées sur le point XXIII de l'article 124 ou sur l'article 126 ne sont admises que si la preuve du dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque conformément aux dispositions de la présente loi est fournie dans un délai de 60 jours à compter de la date de dépôt de l'opposition, ou de la date à laquelle la procédure d'annulation est engagée ou l'action en nullité formée.

159. À l'expiration du délai d'opposition prévu ou, si une opposition a été formée, à l'expiration du délai de soumission des observations, il est procédé à un examen au cours duquel sont formulées des exigences à satisfaire dans un délai de 60 jours.

1) S'il n'est pas donné suite à une exigence, la demande est réputée retirée définitivement.

2) S'il est donné suite à une exigence sans pour autant y satisfaire ou que la formulation de cette exigence est contestée, l'examen se poursuit.

160. À l'issue de l'examen, une décision est prise quant à l'admission ou au rejet de la demande d'enregistrement.

Chapitre X Délivrance de certificats d'enregistrement

161. Un certificat d'enregistrement est délivré lorsque la demande d'enregistrement a été admise et qu'une preuve a été fournie du paiement des taxes correspondantes.

162. Le paiement des taxes et la fourniture de la preuve correspondante en ce qui concerne la délivrance du certificat d'enregistrement et la première période de protection de 10 ans doivent être effectués dans un délai de 60 jours à compter de la décision d'admission de la demande.

Alinéa unique. Le paiement des taxes et la fourniture de la preuve de ce paiement peuvent être effectués dans les 30 jours qui suivent le délai mentionné dans le présent article, indépendamment de toute notification, moyennant paiement d'une taxe spéciale; à défaut, la demande d'enregistrement est réputée retirée définitivement.

163. Le certificat d'enregistrement est réputé avoir été délivré à la date de la publication de la décision correspondante.

164. Le certificat doit comporter la marque, le numéro et la date de l'enregistrement, le nom, la nationalité et le domicile du propriétaire, les produits ou les services concernés, les caractéristiques de l'enregistrement et toute priorité émanant de l'étranger.

Chapitre XI **Nullité de l'enregistrement**

Section I *Dispositions générales*

165. Tout enregistrement effectué en violation des dispositions de la présente loi est réputé nul et non avenu.

Alinéa unique. La nullité peut être totale ou partielle, la nullité partielle ne pouvant être prononcée qu'à la condition que la partie restante soit admise à l'enregistrement.

166. Le propriétaire d'une marque enregistrée dans un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut également engager une procédure judiciaire pour faire valoir sa qualité de titulaire de l'enregistrement, conformément à l'article 6septies.1) de ladite convention.

167. La déclaration de nullité prend effet à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

Section II *Procédure d'annulation administrative*

168. Un enregistrement peut être annulé par décision administrative lorsqu'il a été effectué en violation des dispositions de la présente loi.

169. La procédure d'annulation peut être engagée d'office ou sur requête de toute personne y ayant un intérêt légitime, dans un délai de 180 jours à compter de la date de délivrance du certificat d'enregistrement.

170. Le propriétaire de la marque est informé de cette procédure et peut soumettre des observations dans un délai de 60 jours.

171. À l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, même lorsqu'aucune observation n'a été soumise, le président de l'INPI statue et met fin à la procédure administrative.

172. La procédure d'annulation se poursuit même après que l'enregistrement est tombé en déchéance.

Section III *Action en nullité*

173. Une action en nullité peut être engagée par l'INPI ou par toute autre partie y ayant un intérêt légitime.

Alinéa unique. Durant la procédure, le tribunal peut rendre une ordonnance suspendant les effets de l'enregistrement et de l'usage de la marque, sous réserve que les règles de procédure pertinentes soient respectées.

174. L'action en nullité de l'enregistrement se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'enregistrement.

175. L'action en nullité est portée devant les tribunaux fédéraux et, dans les cas où il n'est pas le demandeur, l'INPI participe à la procédure.

1) Lorsque le défendeur est le propriétaire de la marque, il dispose d'un délai de 60 jours pour soumettre ses observations.

2) Une fois la décision rendue définitivement, l'INPI publie une notification aux fins d'information des tiers.

TITRE IV INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

176. On entend par indication géographique une indication de provenance ou une appellation d'origine.

177. On entend par indication de provenance la dénomination géographique d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité connu en tant que centre d'extraction, de production ou de fabrication d'un produit donné ou en tant que centre de prestation d'un service donné.

178. On entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit ou un service dont les qualités ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

179. La protection s'étend aussi bien à la représentation graphique ou figurative d'une indication géographique qu'à la représentation géographique du pays, de la ville, de la région ou de la localité dont le nom constitue une indication géographique.

180. Lorsqu'une dénomination géographique est utilisée couramment pour un produit ou un service donné, elle est réputée ne pas être une indication géographique.

181. Une dénomination géographique qui n'est ni une indication de provenance, ni une appellation d'origine peut être utilisée en tant qu'élément caractéristique d'une marque de produit ou de service, sous réserve qu'elle n'induisse pas en erreur quant à la provenance.

182. L'utilisation d'une indication géographique est réservée aux producteurs et aux prestataires de services établis dans la localité en question, et les conditions à satisfaire quant à la qualité s'appliquent également aux appellations d'origine.

Alinéa unique. L'INPI fixe les conditions d'enregistrement des indications géographiques.

TITRE V SANCTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre premier Atteintes portées aux brevets

183. Quiconque

I. fabrique un produit objet d'un brevet d'invention ou d'un brevet de modèle d'utilité sans l'autorisation du titulaire du brevet; ou

II. utilise un moyen ou un procédé objet d'un brevet d'invention sans l'autorisation du titulaire du brevet

commet une atteinte au brevet d'invention ou au brevet de modèle d'utilité.

Sanction : emprisonnement de trois mois à un an ou amende.

184. Quiconque

I. exporte, vend, expose ou offre à la vente, détient, recèle ou reçoit en vue de l'utiliser à des fins commerciales un produit fabriqué en violation d'un brevet d'invention ou d'un brevet de modèle d'utilité ou obtenu par un moyen ou procédé breveté; ou

II. importe un produit objet d'un brevet d'invention ou d'un brevet de modèle d'utilité ou obtenu par un moyen ou procédé breveté dans le pays, aux fins visées au point précédent, qui n'a pas été mis sur le marché extérieur directement par le titulaire du brevet ou avec son consentement,

commet une atteinte au brevet d'invention ou au brevet de modèle d'utilité.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

185. Fournir un élément de produit, de matériel ou d'équipement breveté en vue d'appliquer un procédé breveté, lorsque l'utilisation finale de l'élément, du matériel ou de l'équipement implique nécessairement l'exploitation de l'objet du brevet.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

186. Les actes visés au présent chapitre constituent une atteinte même s'ils n'affectent pas toutes les revendications du brevet ou s'ils sont limités à l'emploi de moyens équivalant à l'objet du brevet.

Chapitre II

Atteintes portées aux dessins ou modèles industriels

187. Fabriquer, sans l'autorisation du titulaire, un produit incorporant un dessin ou modèle industriel enregistré ou une imitation substantielle de celui-ci susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion.

Sanction : emprisonnement de trois mois à un an ou amende.

188. Quiconque

I. exporte, vend, expose ou offre à la vente, détient, recèle ou reçoit, en vue de l'utiliser à des fins commerciales, un article incorporant de façon illicite un dessin ou modèle industriel enregistré ou une imitation substantielle de celui-ci susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion; ou

II. importe un produit incorporant un dessin ou modèle industriel enregistré dans le pays ou une imitation substantielle de celui-ci susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, aux fins visées au point précédent, qui n'a pas été mis sur le marché extérieur directement par le titulaire ou avec son consentement,

commet une atteinte au dessin ou modèle industriel enregistré.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

Chapitre III

Atteintes portées aux marques

189. Quiconque

I. reproduit une marque enregistrée, en tout ou en partie, sans l'autorisation du titulaire, ou imite la marque d'une façon susceptible de prêter à confusion; ou

II. altère la marque enregistrée d'un tiers déjà apposée sur un produit mis sur le marché
commet une atteinte à la marque enregistrée.

Sanction : emprisonnement de trois mois à un an ou amende.

190. Quiconque importe, exporte, vend, expose ou offre à la vente, recèle ou détient

I. un produit revêtu de la marque d'un tiers reproduite ou imitée de façon illicite, en tout ou en partie; ou

II. un produit résultant de son activité industrielle ou commerciale contenu dans un récipient, un conditionnement ou un emballage revêtu de la marque légitime d'un tiers,

commet une atteinte à la marque enregistrée.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

Chapitre IV

Atteintes commises par l'emploi de marques, de noms d'établissement et de signes publicitaires

191. Reproduire ou imiter, en tout ou en partie, d'une façon susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion, des armoiries, blasons ou distinctions officielles nationales, étrangères ou internationales, sans l'autorisation nécessaire, dans une marque, un nom d'établissement, un nom commercial, une enseigne ou un signe publicitaire, ou utiliser ces reproductions ou imitations à des fins commerciales.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

Alinéa unique. Quiconque vend, expose ou offre à la vente des produits revêtus de telles marques est passible des mêmes sanctions.

Chapitre V

Atteintes portées aux indications géographiques et aux autres indications

192. Fabriquer, importer, exporter, vendre, exposer ou offrir à la vente ou détenir un produit portant une fausse indication géographique.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

193. Utiliser sur un produit, un conditionnement, une boîte, un ruban, une étiquette, une facture, une circulaire ou une affiche ou sur tout autre moyen de divulgation ou de publicité, des termes tels que "type", "espèce", "genre", "système", "similaire", "substitut", "identique" ou d'autres termes semblables, sans indiquer clairement la véritable provenance du produit.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

194. Utiliser une marque, un nom commercial, un nom d'établissement, une enseigne, un slogan ou un signe publicitaire ou toute autre forme suggérant une provenance autre que la provenance véritable, ou vendre ou exposer à la vente un produit portant de tels signes.

Sanction : emprisonnement de un à trois mois ou amende.

Chapitre VI

Concurrence déloyale

195. Toute personne qui

I. publie, par tout moyen, une affirmation fautive portant préjudice à un concurrent en vue d'obtenir un avantage;

II. fournit ou divulgue des informations fausses sur un concurrent en vue d'obtenir un avantage;

III. emploie des moyens frauduleux pour détourner les clients d'autrui à son propre profit ou au profit d'un tiers;

IV. utilise ou imite le slogan ou le signe publicitaire d'un tiers d'une façon susceptible de créer une confusion entre des produits ou des établissements;

V. utilise indûment le nom commercial, le nom d'établissement ou l'enseigne d'un tiers ou vend, expose ou offre à la vente ou détient en stock des produits portant ces indications;

VI. substitue sur le produit d'un tiers, au nom patronymique ou à la raison sociale de ce dernier, sans son consentement, son propre nom patronymique ou sa propre raison sociale;

VII. prétend, dans un but publicitaire, avoir reçu un prix ou une distinction qu'elle n'a pas reçu;

VIII. vend ou offre à la vente sous le conditionnement ou dans l'emballage d'un tiers un produit frelaté ou falsifié ou utilise ce conditionnement ou cet emballage en vue de commercialiser un produit du même type, même s'il n'est pas frelaté ou falsifié, lorsque cet acte ne constitue pas un délit plus grave;

IX. donne ou promet de l'argent ou toute autre contrepartie à l'employé d'un concurrent pour qu'il lui procure un avantage en négligeant de s'acquitter de ses tâches;

X. reçoit de l'argent ou toute autre contrepartie, ou accepte une promesse de paiement ou de récompense, pour procurer un avantage à un concurrent en négligeant de s'acquitter de ses tâches;

XI. divulgue, exploite ou utilise, sans autorisation, des connaissances, informations ou données confidentielles qui peuvent être utilisées dans l'industrie, le commerce ou les services, sauf lorsqu'elles sont notoirement connues ou qu'elles sont évidentes pour une personne du métier, et auxquelles l'intéressé a eu accès dans le cadre d'une relation contractuelle ou d'un contrat de travail, même après rupture du contrat;

XII. divulgue, exploite ou utilise, sans autorisation, les connaissances ou informations visées au point précédent, lorsqu'elles sont obtenues directement ou indirectement par des moyens illicites ou que l'intéressé y a eu accès de manière frauduleuse;

XIII. vend, expose ou offre à la vente un produit qu'elle déclare à tort faire l'objet d'une demande de brevet en instance, d'un brevet délivré ou d'un dessin ou modèle industriel enregistré, ou déclare à tort dans une annonce ou un document commercial qu'une demande de brevet a été déposée, qu'un brevet a été délivré ou qu'un dessin ou modèle industriel a été enregistré;

XIV. divulgue, exploite ou utilise, sans autorisation, les résultats d'essais ou d'autres données confidentielles dont l'élaboration a nécessité des efforts considérables et dont la soumission à des organismes publics constitue une condition de l'approbation de la commercialisation de produits,

commet un acte de concurrence déloyale.

Sanction : emprisonnement de trois mois à un an ou amende.

1) Lorsqu'une entreprise commet l'un des actes visés aux points XI et XII du présent article, la responsabilité s'étend à l'employeur, aux associés ou aux administrateurs.

2) Les dispositions du point XIV ne s'appliquent pas à la divulgation par un organisme d'État habilité à autoriser la commercialisation d'un produit lorsque cela est nécessaire pour la protection du public.

Chapitre VII

Dispositions générales

196. La durée des peines d'emprisonnement prévues aux chapitres I, II et III du présent titre est majorée dans une proportion comprise entre le tiers et la moitié si

I. la personne concernée est ou était le représentant, le mandataire, le préposé, l'associé ou l'employé du titulaire du brevet ou de la marque ou de son preneur de licence; ou

II. la marque altérée, reproduite ou imitée est réputée, notoire ou constitue une marque de certification ou une marque collective.

197. Les amendes prévues dans le présent titre sont comprises entre un minimum de 10 et un maximum de 360 indemnités journalières conformément aux dispositions du code pénal.

Alinéa unique. L'amende peut être multipliée ou divisée par 10 au plus compte tenu de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et de l'avantage qu'il en a retiré, nonobstant les dispositions de l'article précédent.

198. L'administration des douanes peut saisir en douane, d'office ou sur requête de la partie intéressée, tout produit portant une marque falsifiée, altérée ou imitée ou une fausse indication de provenance.

199. Les poursuites relatives aux délits visés dans le présent titre peuvent être engagées sur plainte, à l'exception du délit visé à l'article 191, pour lequel les poursuites doivent être engagées par le ministère public.

200. Les poursuites et les mesures conservatoires de perquisition et saisie relatives aux atteintes à la propriété industrielle sont régies par les dispositions du code de procédure pénale telles que modifiées par les articles du présent chapitre.

201. Lorsqu'il exécute une mesure de perquisition et saisie relative à une atteinte à un brevet de procédé, l'huissier doit être accompagné d'un expert qui s'assure au préalable de l'existence de l'acte illicite, le tribunal pouvant ordonner la saisie des produits obtenus par l'auteur de l'infraction au moyen du procédé breveté.

202. Outre les mesures conservatoires de perquisition et saisie, la partie intéressée peut demander

I. la saisie d'une marque falsifiée, altérée ou imitée au lieu de sa confection ou au lieu où elle est trouvée, avant son utilisation à des fins répréhensibles; ou

II. la destruction d'une marque falsifiée apposée sur l'emballage ou sur les produits, avant leur distribution, même si cela implique la destruction de l'emballage ou des produits eux-mêmes.

203. Dans le cas d'établissements industriels ou commerciaux légalement constitués et qui accueillent du public, les mesures conservatoires se limitent à la perquisition et saisie des produits, lorsqu'elles sont ordonnées par le tribunal; il n'est pas permis de faire cesser les activités que ces établissements mènent en toute légalité.

204. Si une mesure de perquisition et saisie exécutée a été demandée de mauvaise foi, par esprit procédurier, par simple fantaisie ou erreur manifeste, le requérant est passible de dommages-intérêts.

205. Une allégation de nullité d'un brevet ou d'un enregistrement, sur laquelle la procédure est fondée, peut constituer un moyen de défense au pénal. Toutefois, l'acquiescement du défendeur n'entraîne pas l'annulation du brevet ou de l'enregistrement, laquelle ne peut être demandée que dans le cadre d'une procédure devant les tribunaux compétents.

206. Si des informations confidentielles, qu'il s'agisse de secrets industriels ou de secrets commerciaux, sont divulguées en cours d'instance, le tribunal peut décider que le reste de la procédure aura lieu à huis clos; il est interdit à la partie adverse d'utiliser ces informations à d'autres fins.

207. Indépendamment des poursuites pénales, la partie lésée peut engager toute action civile qu'elle juge nécessaire, conformément au code de procédure civile.

208. Le montant des réparations est calculé sur la base des bénéfices que la partie lésée aurait réalisés si l'infraction n'avait pas eu lieu.

209. La partie lésée a droit à des dommages-intérêts pour les actes qui portent atteinte aux droits de propriété industrielle et pour les actes de concurrence déloyale qui ne sont pas mentionnés dans la présente loi mais qui sont susceptibles de porter préjudice à la réputation ou à l'entreprise d'un tiers ou de créer une confusion entre des établissements industriels ou commerciaux ou des prestataires de services, ou entre des produits et des services mis sur le marché.

1) Le tribunal peut, dans les minutes de la même procédure, en vue d'éviter un dommage irréparable ou difficile à réparer, rendre une ordonnance tendant à faire cesser l'atteinte ou l'acte incriminé, avant d'assigner le défendeur, sous réserve, en cas de besoin, de la constitution d'une caution en argent ou d'une sûreté personnelle.

2) En cas de reproduction ou d'imitation flagrante d'une marque enregistrée, le tribunal peut ordonner la saisie de toutes les marchandises et de tous les produits, articles, emballages, étiquettes ou autres objets portant la marque falsifiée ou imitée.

210. Le manque à gagner est calculé sur la base de celui des critères ci-après qui est le plus favorable à la partie lésée :

I. les bénéfices que la partie lésée aurait réalisés si l'infraction n'avait pas eu lieu;

II. les bénéfices réalisés par l'auteur de l'infraction; ou

III. la rémunération que l'auteur de l'infraction aurait versée au titulaire des droits pour obtenir une licence qui lui aurait permis d'exploiter légalement l'objet des droits.

TITRE VI TRANSFERT DE TECHNIQUES ET FRANCHISAGE

211. L'INPI enregistre les contrats impliquant un transfert de techniques, les contrats de franchisage et les contrats similaires afin de les rendre opposables aux tiers.

Alinéa unique. Les décisions relatives aux demandes d'enregistrement des contrats visés dans le présent article sont rendues dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier Recours

212. Sauf disposition contraire expresse, les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles de recours dans un délai de 60 jours.

1) Les recours recevables ont un effet suspensif et dévolutif et toutes les dispositions concernant la procédure de première instance s'appliquent, le cas échéant.

2) Il ne peut être recouru contre une décision de rejet définitif d'une demande de brevet ou d'enregistrement de dessin ou modèle ou contre une décision autorisant le dépôt d'une demande de brevet, de certificat d'addition ou d'enregistrement de marque.

3) Les recours sont instruits par le président de l'INPI, qui clôt la procédure administrative.

213. Les parties concernées sont invitées à déposer des prétentions contraires dans un délai de 60 jours.

214. En vue de compléter les arguments avancés à l'appui du recours, l'INPI peut établir des conditions à remplir dans un délai de 60 jours.

Alinéa unique. À l'expiration du délai susmentionné, il est statué sur le recours.

215. La décision est définitive et la procédure administrative n'est susceptible d'aucun recours.

Chapitre II

Actes des parties

216. Les actes visés dans la présente loi sont accomplis par les parties ou par un conseil dûment qualifié.

1) Le pouvoir, qui peut être un original, une copie officielle ou une photocopie certifiée conforme, doit être rédigé en langue portugaise; la légalisation consulaire ou par officier public n'est pas requise.

2) Le pouvoir doit être déposé dans un délai de 60 jours à compter de l'accomplissement du premier acte de la partie à la procédure, indépendamment de toute notification ou exigence, sous peine de rejet; le rejet de la demande de brevet, de la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou de la demande d'enregistrement de marque est définitif.

217. Toute personne domiciliée à l'étranger est tenue d'avoir un conseil qualifié résidant à titre permanent dans le pays et habilité à la représenter devant l'administration et la justice, et notamment à recevoir des assignations.

218. Les adjonctions ne sont pas admises

I. si elles sont remises après le délai réglementaire; ou

II. si elles ne sont pas accompagnées d'un justificatif du paiement de la taxe correspondante.

219. Les requêtes, oppositions et recours ne sont pas recevables

I. s'ils sont soumis après le délai fixé dans la présente loi;

II. s'ils ne sont pas fondés en droit; ou

III. s'ils ne sont pas accompagnés d'un justificatif du paiement de la taxe correspondante.

220. L'INPI tient compte des actes des parties, chaque fois que possible, et établit toutes les conditions nécessaires.

Chapitre III

Délais

221. Les délais fixés dans la présente loi sont continus et le droit d'accomplir un acte s'éteint automatiquement à l'expiration du délai, sauf si la partie concernée prouve qu'elle n'a pas accompli l'acte pour une raison valable.

1) Tout événement imprévisible indépendant de la volonté de la partie concernée et qui a empêché cette dernière d'accomplir l'acte est considéré comme une raison valable.

2) Lorsque l'existence d'une raison valable est admise, la partie concernée accomplit l'acte dans le délai imparti par l'INPI.

222. Aux fins du calcul des délais, le premier jour est exclu et le dernier jour inclus.

223. Les délais ne courent qu'à compter du premier jour ouvrable qui suit la notification par publication dans l'organe officiel de l'INPI.

224. Sauf disposition contraire de la présente loi, le délai imparti pour accomplir un acte est de 60 jours.

Chapitre IV Prescription

225. L'action en réparation des atteintes portées aux droits de propriété industrielle se prescrit par cinq ans.

Chapitre V Décisions de l'INPI

226. Les décisions prises par l'INPI dans le cadre des procédures administratives relatives à la propriété industrielle ne prennent effet qu'après leur publication dans l'organe officiel correspondant, à l'exception

I. des décisions qui n'exigent pas expressément une notification ou une publication en vertu des dispositions de la présente loi;

II. des décisions administratives notifiées par voie postale ou dont l'intéressé est informé au cours de la procédure; et

III. des avis et notes internes dont les parties n'ont pas à prendre connaissance.

Chapitre VI Classifications

227. Les classifications relatives à l'objet des titres I, II et III de la présente loi sont établies par l'INPI dans les cas où elles ne sont pas définies dans un traité ou un accord international en vigueur au Brésil.

Chapitre VII Taxes

228. Des taxes sont perçues pour les services fournis conformément aux dispositions de la présente loi; leur montant et les modalités de leur recouvrement sont fixés par décision du chef de l'administration publique fédérale dont relève l'INPI.

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

229. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les demandes en instance, à l'exception de celles qui concernent les substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou procédés chimiques et les produits alimentaires et les substances, matières, mélanges ou produits pharmaceutiques et médicaments de tout type, ainsi que les procédés d'obtention ou de modification respectifs, qui ne sont brevetables qu'aux conditions fixées aux articles 230 et 231.

230. Une demande de brevet peut être déposée pour des substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou procédés chimiques et pour des produits alimentaires et des substances, matières, mélanges ou produits pharmaceutiques et médicaments de tout type, ainsi que pour les procédés d'obtention ou de modification respectifs, par la personne qui jouit d'une protection garantie par un traité ou une convention en vigueur au Brésil et à l'égard de laquelle la date du premier dépôt à l'étranger a été reconnue, à la condition que son objet n'ait pas été mis sur le marché par l'action directe du titulaire ou par des tiers avec son consentement et que des tiers n'aient pas fait dans le pays des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'exploiter l'objet de la demande ou du brevet.

1) Les demandes doivent être déposées dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi et doivent indiquer la date du premier dépôt à l'étranger.

2) Les demandes de brevet déposées sur le fondement du présent article sont publiées automatiquement et les parties intéressées ont le droit de présenter des observations, dans un délai de 90 jours, si les conditions susmentionnées dans le présent article ne sont pas réunies.

3) Sans préjudice des articles 10 et 18 de la présente loi, un brevet est délivré au Brésil comme il est délivré dans le pays d'origine dès lors que les conditions établies dans le présent article sont remplies et que la délivrance d'un brevet dans le pays de première demande a été prouvée.

4) Un brevet délivré sur le fondement du présent article bénéficie de la durée de protection qui reste à courir dans le pays de première demande à compter de la date de dépôt au Brésil, sans que cette durée dépasse celle prévue à l'article 40, les dispositions de l'alinéa unique de cet article ne s'appliquant pas.

5) Tout titulaire d'une demande en instance concernant des substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou procédés chimiques et des produits alimentaires, des substances, matières, mélanges ou produits pharmaceutiques et médicaments de tout type, ainsi que les procédés d'obtention ou de modification respectifs, peut déposer une nouvelle demande dans le délai imparti et aux conditions prescrites dans le présent article, en soumettant la preuve de l'abandon de la demande en instance.

6) Les dispositions de la présente loi s'appliquent, le cas échéant, aux demandes déposées et aux brevets délivrés conformément aux dispositions du présent article.

231. Une demande de brevet peut être déposée pour les objets visés à l'article précédent par un national ou une personne domiciliée dans le pays; elle bénéficie de la date de divulgation de l'invention à condition que son objet n'ait pas été mis sur le marché par l'action directe du titulaire ou par des tiers avec son consentement et que des tiers n'aient pas fait dans le pays des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'exploiter l'objet de la demande.

1) La demande doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

2) Les demandes de brevet déposées sur le fondement du présent article sont instruites conformément aux dispositions de la présente loi.

3) Une invention brevetée sur le fondement du présent article bénéficie, à partir de la date de dépôt au Brésil, de la durée de protection qui reste à courir à compter de la date de divulgation de l'invention.

4) Le titulaire d'une demande en instance relative à un objet visé à l'article précédent peut déposer une nouvelle demande dans le délai imparti et aux conditions prescrites dans le présent article en soumettant la preuve de l'abandon de la demande en instance.

232. La production ou l'utilisation, en application des dispositions de la loi antérieure, de substances, matières ou produits obtenus par des moyens ou procédés chimiques et de produits alimentaires et de substances, matières, mélanges ou produits pharmaceutiques et médicaments de tout type, ainsi que des procédés d'obtention ou de modification respectifs, même s'ils sont protégés à l'étranger par un brevet de produit ou de procédé conformément à un traité ou à une convention en vigueur au Brésil, peut être poursuivie dans les mêmes conditions qu'avant l'approbation de la présente loi.

1) Aucune demande ne sera admise, pour le passé ou pour l'avenir, quel qu'en soit le montant ou quels qu'en soient les motifs, pour les produits fabriqués ou les procédés utilisés au Brésil conformément au présent article.

2) La même interdiction vaut si, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, des investissements substantiels ont été faits pour l'exploitation d'un produit ou d'un procédé visé dans le présent article, même si le produit ou le procédé est protégé à l'étranger par un brevet de produit ou de procédé.

233. Les demandes d'enregistrement de slogans et signes publicitaires et de déclarations de notoriété sont refusées à titre définitif et les titres déjà délivrés restent en vigueur jusqu'à l'expiration de leur durée de protection, mais ils ne peuvent être renouvelés.

234. Les déposants jouissent de la garantie de priorité prévue à l'article 7 de la loi n° 5772, du 21 décembre 1971, jusqu'à l'expiration du certificat correspondant.

235. Tous les délais impartis en vertu des dispositions de la loi n° 5772, du 21 décembre 1971, sont garantis.

236. Les demandes de brevet de modèle industriel ou de dessin industriel déposées en application des dispositions de la loi n° 5772, du 21 décembre 1971, sont automatiquement

désignées sous le nom de demandes d'enregistrement de dessin ou modèle industriel et, à toutes fins légales, leur publication est réputée avoir déjà été effectuée.

Alinéa unique. Les paiements effectués à l'égard de ces demandes sont pris en compte pour le calcul de la taxe quinquennale.

237. Les dispositions de l'article 111 ne s'appliquent pas aux demandes de brevet de modèle industriel ou de dessin industriel instruites conformément aux dispositions de la loi n° 5772, du 21 décembre 1971.

238. Les recours formés en vertu des dispositions de la loi n° 5772, du 21 décembre 1971, sont instruits conformément à ces dispositions.

239. Le gouvernement est autorisé à procéder au sein de l'INPI à toute modification destinée à assurer son autonomie financière et administrative; l'INPI est autorisé à

I. engager du personnel technique et administratif par voie de concours ouvert au public;

II. établir des barèmes de salaires, sous réserve de l'approbation du ministère dont il relève; et

III. proposer une structure de base et un règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du ministère dont il relève.

Alinéa unique. Les dépenses résultant de l'application des dispositions du présent article sont imputées sur les ressources propres de l'INPI.

240. L'article 2 de la loi n° 5648, du 11 décembre 1970, est modifié comme suit :

“**2.** L'Institut a pour tâche principale d'exécuter sur le plan national les lois qui régissent la propriété industrielle en tenant compte de ses fonctions sociales, économiques, juridiques et techniques, et de se prononcer sur l'opportunité de la signature, de la ratification et de la dénonciation des conventions, traités, pactes et accords en matière de propriété industrielle.”

241. L'administration judiciaire est habilitée à créer des tribunaux spéciaux chargés de connaître des litiges de propriété industrielle.

242. Le gouvernement soumettra au Congrès national un projet de loi destiné à promouvoir, lorsque cela sera nécessaire, l'harmonisation de la présente loi avec la politique en matière de propriété industrielle adoptée par les autres pays membres du MERCOSUR.

243. La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication en ce qui concerne les articles 230, 231, 232 et 239, et un an après sa publication en ce qui concerne les autres articles.

244. La loi n° 5772, du 21 décembre 1971, la loi n° 6348, du 7 juillet 1976, les articles 187 à 196 du décret-loi n° 2848, du 7 décembre 1940, les articles 169 à 189 du décret-loi n° 7903, du 27 août 1945, et les autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

* *Titre portugais* : Lei Nº 9.279, de 14 de Maio de 1996. Regula direitos e obrigações relativos à propriedade industrial.

Entrée en vigueur : 15 mai 1996 pour les articles 230, 231, 232 et 239; 15 mai 1997 pour les autres articles.

Source : Diário Oficial nº 93, du 15 mai 1996, p. 8353 et suiv.

Note : traduction du Bureau international de l'OMPI.

** Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.